

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport de visite :

Du 9 au 13 mai 2022 – 2<sup>ème</sup> visite

Maison d'arrêt de Bar-le-Duc

*(Meuse)*



## SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs accompagnées d'une stagiaire, ont effectué un contrôle inopiné de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc (Meuse), du 9 au 13 mai 2022.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 17 au 21 mars 2014 par quatre contrôleurs.

Les contrôleurs se sont attachées à relever les évolutions intervenues depuis la précédente visite et l'effectivité des droits fondamentaux des personnes détenues. Elles ont pris acte du contexte particulier relatif à l'ancienneté des locaux.

La maison d'arrêt de Bar-le-Duc est implantée dans un ancien couvent des Carmes édifié en 1633 et transformé en prison à partir de 1792. L'inscription de l'ensemble du quartier Renaissance de Bar-le-Duc (auquel appartient l'établissement) au titre des sites historiques par arrêté du 22 avril 1963, n'autorise pas de modifications d'une partie des locaux.

Pour une capacité de 80 places dont 6 au quartier de semi-liberté, l'établissement dispose en réalité de 124 lits, répartis dans des cellules en majorité conçues pour accueillir quatre personnes, à l'exception de quatre cellules individuelles. Au jour de la visite, à la suite de transferts et d'ordonnances de mise en liberté, la maison d'arrêt hébergeait soixante-dix personnes ; quarante-trois étaient condamnées et vingt-sept prévenues. La tranche d'âge la plus représentée était celle des personnes de 21 à 30 ans ; aux extrêmes quatre personnes avaient de 18 à 20 ans et huit personnes de 51 à 65 ans.

L'établissement souffre d'un manque de personnel pénitentiaire mais qui, toutefois, n'affecte pas la surveillance des étages où se trouve en permanence un agent.

Malgré l'effort d'entretien constaté, le bon état général et la propreté des cellules, la prise en charge des personnes détenues souffre de l'ancienneté de la structure immobilière. Ainsi les surfaces des douches collectives sont particulièrement dégradées et la luminosité est en permanence réduite dans les cellules situées au rez-de-chaussée. Le réseau d'eau a été entièrement renouvelé mais l'aménagement des douches dans toutes les cellules n'est programmé que pour 2024.

Le quartier disciplinaire présente des conditions indignes. L'emplacement des WC ne garantit pas l'intimité des personnes sanctionnées les rendant visibles depuis l'œilleton lors de leur utilisation. Par ailleurs, les dispositifs placés sur les fenêtres ne permettent aucune aération engendrant un sentiment d'étouffement.

La remise en état de l'ensemble des cours de promenade et l'aménagement d'équipements sportifs, recommandés en 2014, n'ont été pris en compte que de manière très partielle. Les boxes des parloirs manquent toujours d'isolation phonique.

L'accès aux soins tant somatiques que psychiatriques est garanti. Si l'accès au travail et à la formation l'est également, il reste limité tout comme le sont les activités socio-culturelles. En revanche, la bibliothèque et l'enseignement sont particulièrement investis. Le seul conseiller d'insertion et de probation affecté à la maison d'arrêt assure une prise en charge efficiente et élabore, avec les personnes détenues, des projets de permissions de sortir ou d'aménagements de peine, rarement accordés.

Peu de phénomènes de violence ont été recensés, les incidents sont rares et globalement les personnes détenues ne se plaignent pas de leurs conditions de détention. L'accès au droit est assuré à l'exception des passages devant les commissions de discipline, où l'absence fréquente des avocats, relevée lors de la première visite, représente toujours une difficulté majeure.

Un défaut général de formalisation et de traçabilité a été relevé tant s'agissant des fouilles, dont les modalités font encore l'objet de recommandations, que des requêtes des personnes détenues. L'établissement devra trouver un juste équilibre entre les avantages d'une petite structure où le rapport humain direct est essentiel et la formalisation nécessaire à son bon fonctionnement.

Si les conditions d'hébergement portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues, une certaine souplesse prévaut globalement dans leur prise en charge. Les contrôleurs ont constaté des éléments incontestablement positifs, notamment le climat apaisé qui régnait au sein de la maison d'arrêt, la fluidité des relations entre les professionnels de toutes catégories ainsi que l'investissement de chacun d'entre eux auxquels s'ajoutent des rapports humanisés avec la population pénale.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 .....41**

Au quartier disciplinaire, l'affichage à l'arrière de la porte de la cellule, visible par le détenu, du règlement intérieur, des principaux points de référence de la vie quotidienne et des adresses utiles lui garantit une information concrète sur ses droits et devoirs.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 .....16**

Un abondement en personnel d'encadrement est nécessaire afin de permettre notamment à l'établissement d'organiser la présence effective d'un gradé la nuit.

#### **RECOMMANDATION 2 .....18**

La synthèse des avis, propositions ou décisions prises lors de la commission pluridisciplinaire unique relative aux arrivants doit leur être notifiée.

#### **RECOMMANDATION 3 .....19**

Lors de la procédure d'écrou, les arrivants doivent pouvoir relever et faire enregistrer les numéros utiles inscrits sur leurs téléphones portables (personne à prévenir, proches, avocat, etc.).

#### **RECOMMANDATION 4 .....20**

Le quartier des arrivants doit déployer une prise en charge spécifique. L'établissement doit notamment mettre en œuvre sans délai des activités sportives et socio-culturelles au profit des arrivants.

#### **RECOMMANDATION 5 .....24**

Les cours de promenade doivent être aménagées de façon à favoriser les activités sportives et l'accès à l'air libre abrité de la pluie. La petite cour gauche, fréquentée par les arrivants et toute personne détenue présentant une vulnérabilité, doit être nettoyée.

#### **RECOMMANDATION 6 .....25**

Une réflexion pluridisciplinaire doit s'instaurer pour rechercher des modalités de vie au quartier de semi-liberté qui permettent aux personnes détenues de préparer dignement et efficacement leur sortie.

#### **RECOMMANDATION 7 .....26**

Les personnes détenues doivent pouvoir se rendre dans les services où elles ont des activités (scolaires, de santé, socio-culturelles, entretiens, etc.), selon la fréquence à laquelle elles y sont attendues.

- RECOMMANDATION 8 ..... 27**  
Afin de respecter la dignité des personnes détenues, la rénovation des surfaces des douches collectives et le nettoyage des locaux de douches doivent être renforcés, dans l'attente de l'installation des douches en cellules programmée en 2024.
- RECOMMANDATION 9 ..... 29**  
L'établissement doit organiser la distribution des repas de façon à assurer la liaison chaude du début à la fin.
- RECOMMANDATION 10 ..... 30**  
L'établissement ayant fait le choix d'équiper les cellules de plaques à induction, celles-ci doivent être dotées d'un nombre raisonnable de récipients de cuisine adaptés.
- RECOMMANDATION 11 ..... 31**  
L'établissement doit organiser des modalités de livraison des produits de cantine dans des délais qui ne dépassent pas la semaine.  
Les détenus dont le solde cantinable est insuffisant pour honorer leurs commandes de cantine doivent en être informés dès la saisie de ladite commande.  
Les cantines exceptionnelles et les cantines sport doivent être de nouveau organisées.  
Les personnes détenues qui commandent un appareil électrique doivent se voir remettre la facture et le bon de garantie correspondants, afin qu'elles puissent faire valoir l'ensemble des droits qui leur sont dévolus par le droit des contrats et le droit de la consommation.
- RECOMMANDATION 12 ..... 32**  
Les aides en nature prévues pour les personnes en situation de pauvreté, comme la gratuité de la télévision ou la fourniture de timbres, doivent être systématiques accordées.
- RECOMMANDATION 13 ..... 32**  
Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises pour leur permettre l'acquisition de matériels informatiques et assurer le lien avec les services en ligne dans un cadre contrôlé.
- RECOMMANDATION 14 ..... 34**  
Les données de la vidéosurveillance doivent être exploitées dans le cadre de l'enquête disciplinaire puis portées à la connaissance de toutes les parties lors de la commission de discipline.
- RECOMMANDATION 15 ..... 36**  
Il doit systématiquement être rendu compte de la mise à nu d'une personne détenue, en la traçant individuellement dans un outil unique permettant la visibilité sur l'ensemble des actes de ce type à laquelle la personne a été soumise. Les fouilles intégrales effectuées après le parloir ne peuvent consister de manière systématique ou aléatoire en une pratique intermédiaire entre la fouille à corps et la fouille par palpation. Les fouilles intégrales ne doivent être réalisées que dans des locaux spécifiques aménagés de manière à préserver l'intimité et la dignité humaine.
- RECOMMANDATION 16 ..... 37**  
L'usage des moyens de contrainte ou de la force au sein de l'établissement doit être tracé de manière exhaustive.
- RECOMMANDATION 17 ..... 39**  
L'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.  
Lors de cette commission, l'assistance des détenus par un avocat doit être effective dès lors qu'un détenu la sollicite.

- RECOMMANDATION 18** ..... 41  
L'ouverture des fenêtres des cellules disciplinaires doit permettre l'aération des locaux et un dispositif de volets ou de rideaux doit permettre de se protéger de la lumière et de la chaleur du jour, respirer et dormir étant indispensables à la vie humaine.
- RECOMMANDATION 19** ..... 43  
Afin de perdre leur apparence actuelle, les cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être équipées d'un interphone, d'un point d'eau potable, d'un urinoir, d'une assise et d'agrès sportifs.
- RECOMMANDATION 20** ..... 44  
Les autorisations de sortie sous escorte ordonnées pour des prévenus à l'occasion d'un événement familial doivent être mises en œuvre par l'administration.
- RECOMMANDATION 21** ..... 45  
Le local d'accueil des familles aménagé dans le corps de garde doit être réouvert.
- RECOMMANDATION 22** ..... 46  
L'établissement doit disposer d'une zone de parloirs accessible aux personnes à mobilité réduite. Elle doit être conçue de manière à mieux préserver l'intimité des personnes qui la fréquentent et doit offrir un équipement adapté aux enfants qui rendent visite à leur père.
- RECOMMANDATION 23** ..... 47  
Il doit être mis fin à la procédure d'accès au téléphone, lourde et dilatoire, imposée aux prévenus en dépit d'une autorisation portée par le juge d'instruction sur la notice individuelle
- RECOMMANDATION 24** ..... 50  
La présence de l'avocat aux côtés de son client, lors des visioconférences relatives aux audiences judiciaires, doit être assurée.
- RECOMMANDATION 25** ..... 51  
Les personnes détenues étrangères doivent être en mesure de renouveler leur passeport et leur titre de séjour avant la fin de leur peine.
- RECOMMANDATION 26** ..... 52  
Les requêtes des personnes détenues doivent être systématiquement tracées.
- RECOMMANDATION 27** ..... 53  
En application de l'article 29 de la loi pénitentiaire, la direction doit mettre en place le droit à l'expression collective. Des consultations doivent être organisées pour associer les personnes détenues aux décisions organisationnelles qui les concernent au quotidien, et toute initiative en faveur de l'autonomie et de l'expression collective doit être encouragée.
- RECOMMANDATION 28** ..... 56  
L'usage de la boîte aux lettres de l'USMP doit être réactivé afin que les personnes détenues qui le souhaitent puisse l'utiliser en toute confidentialité.
- RECOMMANDATION 29** ..... 57  
Il n'est pas acceptable que les entretiens médicaux avec les patients placés au quartier disciplinaire aient lieu systématiquement au travers des grilles du sas de leur cellule.
- RECOMMANDATION 30** ..... 58  
Les moyens de contrainte mis en œuvre lors des extractions médicales doivent être motivés et strictement proportionnés au risque présenté. La « fiche de suivi d'une extraction médicale » devrait aussi être systématiquement renseignée au retour de la mission afin que les mesures réellement utilisées soient connues et éclairent les choix à venir.

La présence des surveillants pénitentiaires et le maintien des moyens de contrainte lors des soins sont attentatoires à l'intimité, à la dignité des personnes et au secret médical. La Contrôleure générale rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues au sein des établissements de santé.

**RECOMMANDATION 31 ..... 61**

La continuité des soins en psychiatrie doit être organisée en sortie de détention.

**RECOMMANDATION 32 ..... 61**

L'encadrement de l'USMP doit trouver les modalités permettant à l'ensemble des intervenants de se réunir pour des temps de concertation clinique et de coordination.

**RECOMMANDATION 33 ..... 64**

La rémunération à la pièce, illégale depuis la loi pénitentiaire de 2009, doit être remplacée par une rémunération horaire et la réforme du travail pénitentiaire doit être appliquée. Une information claire, complète et objective sur les effets de cette réforme doit être donnée à tous les détenus, en particulier aux travailleurs de l'atelier de production.

**RECOMMANDATION 34 ..... 65**

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au salaire horaire minimum prévu par le code pénitentiaire.

**RECOMMANDATION 35 ..... 67**

Des horaires élargis d'ouverture de la salle de musculation doivent être envisagés, afin d'en faciliter l'accès à un plus grand nombre de personnes détenues, notamment le week-end, comme cela se pratique dans d'autres établissements.

Un véritable terrain de sport doit être aménagé afin de permettre la pratique d'activités sportives d'extérieur dans des conditions dignes et sécurisées.

**RECOMMANDATION 36 ..... 71**

Les demandes d'aménagement de peine doivent être audiencées dans le délai légal de quatre mois, qui plus est en maison d'arrêt où la durée des peines relativement courte rend tout retard particulièrement préjudiciable.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>RAPPORT.....</b>	<b>11</b>
<b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE.....</b>	<b>11</b>
<b>2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE .....</b>	<b>12</b>
<b>3. L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>14</b>
3.1 L'inscription de la structure immobilière au titre des monuments historiques ne permet pas de modifications architecturales conséquentes .....	14
3.2 Condamnées majoritairement à des peines de moins d'un an, les personnes détenues sont originaires de plusieurs départements limitrophes .....	14
3.3 L'établissement présente des fragilités en raison de l'instabilité de son personnel .....	15
3.4 Le coût des travaux a une forte incidence sur le budget de l'établissement.....	17
3.5 Les instances de pilotage sont réduites au minimum et la circulation de l'information peu investie .....	18
3.6 Les contrôles sont effectifs .....	18
<b>4. L'ARRIVEE EN DETENTION .....</b>	<b>19</b>
4.1 Les arrivants ne sont pas mis dans les conditions optimales auxquelles liasse croire la labellisation.....	19
4.2 L'affectation en détention est décidée en amont de la CPU.....	20
<b>5. LA VIE EN DETENTION .....</b>	<b>21</b>
5.1 L'effort d'entretien des cellules ne masque pas totalement la vétusté des locaux et l'aménagement des cours de promenade est inexistant.....	21
5.2 Le quartier de semi-liberté, au vu de ses locaux inadaptés, est peu utilisé.....	24
5.3 Les mouvements sont simplifiés.....	25
5.4 Si les locaux sont propres, les douches collectives sont indignes .....	26
5.5 Les repas sont préparés sur place chaque jour, cependant le mode de distribution ne garantit pas le maintien en température .....	28
5.6 Le délai de livraison des cantines est anormalement long .....	30
5.7 Les personnes sans ressources suffisantes sont repérées et aidées.....	31
5.8 L'accès aux outils numériques est inexistant .....	32
<b>6. L'ORDRE INTERIEUR.....</b>	<b>33</b>
6.1 L'accès à l'établissement est contraint par l'exiguïté des lieux .....	33

6.2	La vidéosurveillance n'est pas exploitée en commission de discipline.....	33
6.3	Le défaut général de formalisation et de traçabilité des fouilles, qui s'effectuent parfois dans des espaces indignes, s'accompagne au parloir d'une pratique de fouille non permise.....	34
6.4	L'usage des moyens de contrainte et de la force dans l'établissement est a priori rare mais n'est pas tracé.....	37
6.5	Les incidents graves sont rares et l'autorité judiciaire est informée .....	37
6.6	La conception des cellules et des cours disciplinaires porte atteinte aux droits des personnes détenues .....	38
<b>7.</b>	<b>LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR .....</b>	<b>44</b>
7.1	La considération pour les événements familiaux se heurte à l'impossibilité d'escorter les prévenus .....	44
7.2	L'accès au droit de visite est aisé.....	44
7.3	La conception des cabines de parloirs ne favorise pas l'intimité et elles sont inaccessibles aux personnes à mobilité réduite .....	45
7.4	Aucun visiteur de prison n'intervient et aucune personne détenue ne le sollicite .....	46
7.5	La correspondance écrite et téléphonique est ralentie pour les personnes prévenues .....	46
7.6	L'accès à l'exercice d'un culte est effectif .....	47
<b>8.</b>	<b>L'ACCES AUX DROITS.....</b>	<b>48</b>
8.1	L'intervention des avocats est facilitée mais ils n'interviennent pas en commission de discipline et le point justice n'est pas activé.....	48
8.2	Les extractions judiciaires et les présentations devant le juge en visioconférence sont réalisées dans des conditions respectueuses de la dignité des personnes détenues .....	48
8.3	Le CPIP gère seul l'ensemble des démarches relatives à l'établissement des documents d'identité et à l'accès aux droits sociaux.....	50
8.4	L'exercice du droit de vote est encouragé et facilité .....	51
8.5	La protection des documents personnels des personnes détenues est assurée avec rigueur par le greffe de l'établissement.....	51
8.6	Les requêtes sont traitées rapidement mais leur traçabilité n'est que très partiellement assurée.....	52
8.7	Le droit d'expression collective n'est pas mis en œuvre.....	52
<b>9.</b>	<b>LA SANTE.....</b>	<b>54</b>
9.1	les soins somatiques et en addictologie sont correctement assurés.....	54
9.2	La prise en charge psychiatrique, effective durant le temps de détention, n'est pas coordonnée avec les structures de soins ambulatoires.....	60
9.3	Les professionnels intervenant à l'USMP ne disposent pas d'un temps institué d'échange.....	61

9.4	L'évaluation du risque suicidaire est réalisée en CPU .....	62
<b>10.</b>	<b>LES ACTIVITES.....</b>	<b>63</b>
10.1	La rémunération à la pièce est toujours pratiquée, la réforme du travail pénitentiaire n'est pas encore appliquée.....	63
10.2	Plus de la moitié des personnes détenues bénéficie d'un enseignement.....	65
10.3	L'établissement ne dispose pas d'un terrain de sport .....	66
10.4	Les activités socioculturelles sont sporadiques.....	67
10.5	La bibliothèque, bien dotée, bénéficie de l'implication de bénévoles .....	67
<b>11.</b>	<b>L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION .....</b>	<b>69</b>
11.1	Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en dépit d'effectifs restreints, assure une prise en charge efficiente du parcours individuel du détenu .....	69
11.2	Les mesures de libération sous contrainte et d'aménagement de peine sont rares .....	70
11.3	Faute de protocole, la préparation à la sortie s'articule autour de partenariats mis en place par le SPIP .....	72
11.4	La maîtrise de la gestion des dossiers d'orientation et de transfert facilite une orientation fluide effectuée dans des délais rapides .....	72

## RAPPORT

Contrôleuses :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Fabienne Viton, contrôleuse ;
- Marie-Agnès Credoz, contrôleuse ;
- Annie Cadenel, contrôleuse ;
- Louisa Mathoux, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleuses accompagnées d'une stagiaire, ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc (Meuse), du 9 au 13 mai 2022.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 17 au 21 mars 2014 par quatre contrôleurs.

### 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleuses sont arrivées de manière inopinée à la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, le lundi 9 mai 2022 à 14h45.

Le directeur de cabinet de la préfète de la Meuse, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Bar-le-Duc et le procureur de la République près ce tribunal, ainsi que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP) du département ont été avisés de leur présence dès le premier jour.

Malgré le caractère inopiné de la visite, une réunion de présentation de la mission a pu se tenir en présence du chef d'établissement, du chef de détention, de l'économiste, du régisseur et de la responsable du greffe.

Durant la visite, les contrôleuses ont rencontré le président et le procureur de la République du TJ de Bar-le-Duc, la juge de l'application des peines ainsi que la directrice adjointe du SPIP de la Meuse. Les organisations syndicales ont été informées de la visite par la direction ; seul un agent a souhaité s'entretenir avec les contrôleuses. Pendant leur mission, les contrôleuses ont pu assister à des réunions mais n'ont pas eu l'opportunité d'assister à une commission d'application des peines et à un débat contradictoire. Elles ont pu s'entretenir tant avec des personnes privées de liberté qu'avec les membres du personnel, les partenaires et les intervenants comme elles le souhaitaient et en toute confidentialité. Une salle de réunion a été mise à leur disposition. Des affichettes signalant la visite ont été diffusées en détention.

Une réunion de restitution des points saillants de la visite a été organisée le vendredi 13 mai 2022, en présence du directeur, de son adjoint, du chef d'antenne du SPIP, du chef de détention ainsi que des responsables des services administratifs.

***Le rapport provisoire, rédigé à l'issue de cette visite, a été adressé le 6 février 2023 au directeur de la maison d'arrêt, à l'agence régionale de santé (ARS), au directeur du centre hospitalier, à la présidente du tribunal judiciaire (TJ) de Bar-le-Duc et au procureur de la République près ladite juridiction.***

***Le chef de la maison d'arrêt, l'ARS, le directeur du centre hospitalier ainsi que la présidente du TJ ont répondu entre le 3 et le 24 mars 2023, leurs observations ont été intégrées dans le présent rapport de visite.***

## 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

En 2015, à l'issue de leur visite, les contrôleurs ont mis en exergue de bonnes pratiques et formulé des recommandations.

Cette seconde visite avait pour objectif, sept ans plus tard, d'en mesurer les évolutions. Chacune de ces observations a fait l'objet d'un examen comparatif dont le contenu est décrit dans les paragraphes correspondants de ce rapport.

- La dimension humaine de ce petit établissement, la souplesse apportée à certaines règles de fonctionnement relatives notamment aux parloirs et à l'accessibilité aux douches, la qualité des prestations de restauration et de cantine ainsi que l'hygiène des locaux contribuaient à un constat positif. La satisfaction du personnel sur l'organisation de l'établissement et les conditions de travail se concrétisait notamment par un absentéisme faible. Il en est de même en cette deuxième visite.
- En termes d'hygiène et de salubrité, la remise en peinture effectuée tous les trois ans qui permettait aux personnes détenues de vivre dans des cellules propres et la possibilité de prendre une douche quotidienne n'ont pas été remis en question durant la visite. Les douches cependant sont pour certaines en décrépitude. Elles le sont restées.
- Il avait été recommandé, de remettre en état l'ensemble des cours de promenade et de les doter d'équipements ; cette recommandation a été prise en compte de manière très partielle.
- Un aménagement des boxes des parloirs avait été recommandé en raison du manque d'isolation phonique ; le souci reste la même en cette deuxième visite.
- Les modalités de fouilles avaient fait l'objet de recommandations afin qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire et qu'un registre de fouilles soit tenu au sein de l'établissement. En cette deuxième visite, la pratique des fouilles fait encore l'objet de recommandations.
- L'inventaire contradictoire des effets des personnes qui devait être mis en œuvre est désormais réalisé. Il était indiqué qu'il serait souhaitable que les arrivants disposent de la nature des interventions programmées au quartier des arrivants, même sans y faire figurer les horaires. La pandémie a occasionné diverses modifications qui touchent notamment les activités.
- L'absence fréquente des avocats aux commissions de discipline qui avait été relevée représente toujours une difficulté majeure.
- Il avait été demandé que soit modifié l'agencement des cellules disciplinaires afin de garantir l'intimité des personnes punies ; cette recommandation n'a pas prospéré.
- Il était conseillé de revoir les modalités d'accès des personnes détenues à l'outil informatique, à l'instar de ce qui se fait dans tous les établissements pénitentiaires. Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet.
- Le bon fonctionnement de la cantine était souligné en 2015 mais la maison d'arrêt, en cette deuxième visite, n'autorise pas les cantines exceptionnelles.
- Lors d'une urgence, il serait nécessaire que l'infirmière dispose d'un téléphone mobile afin de lui éviter de faire des allers-retours dans la cellule du patient pour répondre aux différentes questions posées par le médecin régulateur sur l'état précis du patient. Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet.

- Les rémunérations des personnes détenues au sujet desquelles il était noté qu'elles devraient être en conformité avec le salaire minimum de référence fixé par l'administration pénitentiaire sont restées en l'état, basées sur un travail à la pièce.
- La réflexion sur la semi-liberté pointée comme positive n'est pas à la hauteur de ce qualificatif en cette deuxième visite.

En revanche, des points positifs étaient soulignés qui pour certains ont perduré, pour d'autres ont évolué en raison de contraintes extérieures. Ainsi, l'accès facile aux activités sportives et l'absence de délai pour les pratiquer était valorisé ; en cette deuxième visite, si le sport est accessible, le seul moniteur, contractuel, ne peut tout assurer et le manque de terrain de sport est particulièrement préjudiciable aux personnes détenues.

S'agissant des activités socio-culturelles, elles sont variées même si ponctuelles et l'investissement de l'unique CPIP mérite toujours d'être souligné.

### 3. L'ÉTABLISSEMENT

#### 3.1 L'INSCRIPTION DE LA STRUCTURE IMMOBILIERE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES NE PERMET PAS DE MODIFICATIONS ARCHITECTURALES CONSEQUENTES

La maison d'arrêt de Bar-le-Duc, officiellement mise en service en 1947, est implantée dans un ancien couvent des Carmes édifié en 1633 et transformé en prison à partir de 1792.

L'établissement est rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Strasbourg. Il est situé dans le ressort de la cour d'appel de Nancy et du tribunal judiciaire (TJ) de Bar-le-Duc, situé face à l'établissement.

L'inscription de l'ensemble du quartier Renaissance de Bar-le-Duc (auquel appartient l'établissement) au titre des sites historiques par arrêté du 22 avril 1963, n'autorise pas de modifications d'une partie des locaux, de même qu'elle ne permet pas qu'une signalétique soit apposée sur l'établissement et sur le local contigu des familles.

Pour une capacité de 80 places dont 6 au quartier de semi-liberté, l'établissement dispose en réalité de 124 lits, répartis dans des cellules en majorité conçues pour accueillir quatre personnes, à l'exception de quatre cellules individuelles.

L'établissement n'accueille que des hommes majeurs, prévenus et condamnés.

Selon les informations recueillies, l'occupation moyenne se situerait autour de quatre-vingt-cinq personnes détenues. Au jour de la visite, à la suite de transferts et d'ordonnances de mise en liberté, la maison d'arrêt hébergeait soixante-dix personnes. Les années précédentes, le taux d'occupation moyen s'est établi entre 111 et 130 %.

Comme décrit par les contrôleurs lors de leur visite de mars 2015, l'établissement est constitué d'un bâtiment administratif, d'un bâtiment de détention en forme de H dont les ailes comportent des niveaux allant de R+1 à R+3 et de quatre cours de promenade. Il n'est pas équipé de mirador, seule une échauquette surplombant les cours en permet la surveillance.

Depuis la dernière visite, d'importants travaux sur le réseau d'eau sanitaire ont été réalisés et se poursuivront par celui du réseau électrique, avec la perspective de l'aménagement de douches en cellule à l'horizon 2024. Des modifications plus importantes envisagées sur la structure ne sont pas réalisables en raison du caractère historique du bâtiment.

#### 3.2 CONDAMNEES MAJORITAIREMENT A DES PEINES DE MOINS D'UN AN, LES PERSONNES DETENUES SONT ORIGINAIRES DE PLUSIEURS DEPARTEMENTS LIMITROPHES

##### 3.2.1 Les caractéristiques de la population pénale

La maison d'arrêt de Bar-le-Duc accueille des personnes écrouées par les magistrats des tribunaux judiciaires de Bar-le-Duc, Nancy, Metz, Verdun et de Troyes.

En revanche, le quartier de semi-liberté ne reçoit des personnes en aménagement de peine que provenant essentiellement de la maison d'arrêt. Un seul condamné bénéficiait d'un placement en semi-liberté à l'établissement lors de la visite des contrôleurs.

Au 11 mai 2022, quatre-vingt-dix-huit personnes étaient écrouées à la MA, parmi lesquelles vingt-huit personnes non hébergées bénéficiaient de DDSE (détention à domicile sous surveillance électronique) ou de placements extérieurs.

Sur les soixante-dix personnes incarcérées, quarante-trois étaient condamnées et vingt-sept prévenues.

Elles étaient en majorité de nationalité française, à l'exception de six ressortissants de pays étrangers, originaires de cinq pays (Algérie, Tunisie, Roumanie, Ukraine et Russie).

La tranche d'âge la plus représentée était celle des personnes de 21 à 30 ans ; aux extrêmes quatre personnes avaient de 18 à 20 ans et huit personnes de 51 à 65 ans.

Aucune des personnes détenues n'était suivie dans le cadre de la radicalisation, ni au titre des personnes détenues susceptibles de radicalisation (DCSR), ni pour avoir commis des faits associés au terrorisme islamiste (TIS).

### 3.2.2 Les infractions et le quantum des peines

Sans connaître de manière précise la nature des infractions commises par la population condamnée au moment de la visite, les contrôleurs ont relevé chez les moins de 40 ans des infractions liées à des violences (16), aux vols simples (5) et à la législation sur les stupéfiants (11). Les outrages, menaces et rébellion (5) sont également discernables dans cette tranche d'âge. Les infractions au code de la route (11) et les escroqueries et abus de confiance (5) sont plutôt identifiables entre 30 et 60 ans. Dans cette tranche d'âge, sont relevées des agressions ou atteintes sexuelles (4). Il était déjà noté, en 2021, la prépondérance des infractions relatives aux violences et à la législation sur les stupéfiants.

Sur les quarante-trois personnes condamnées, vingt-six l'étaient à des peines d'emprisonnement de moins d'1 an (60,47 % soit la même proportion qu'en décembre 2021), quatorze à des peines de 1 an à 3 ans, deux de 4 ans à 7 ans et une personne avait été condamnée à 15 ans d'emprisonnement.

Dans le cadre d'une intention de « régulation carcérale », le procureur du TJ de Bar-le-Duc applique les mandats de dépôt différés en sollicitant du directeur de la MA un calendrier des dates possibles d'incarcération, conformément aux modalités d'application de l'article 464-2 3° du code de procédure pénale<sup>1</sup>.

## 3.3 L'ÉTABLISSEMENT PRESENTE DES FRAGILITES EN RAISON DE L'INSTABILITE DE SON PERSONNEL

### 3.3.1 Le personnel du ministère de la justice placé sous l'autorité du chef d'établissement

#### a) Un manque de personnel remplacé par des contractuels

Si, lors de la visite des contrôleurs, la maison d'arrêt de Bar-le-Duc comptait quarante-neuf agents, toutes catégories confondues, plusieurs d'entre eux n'étaient pas titulaires du poste qu'ils occupaient, l'année 2021 ayant été marquée par des départs souvent non remplacés. Selon les informations recueillies, en deux ans, le chef de détention et les cinq gradés avaient notamment quitté l'établissement.

---

<sup>1</sup>« [...] si l'emprisonnement est d'au moins six mois, décerner un mandat de dépôt à effet différé, en ordonnant que le condamné soit convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date à laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire ; le procureur de la République peut également donner connaissance au condamné de la date d'incarcération à l'issue de l'audience. »

L'établissement était dirigé par un chef de service pénitentiaire, secondé par un officier de même grade. Le chef de détention et son adjoint (mis à disposition) encadraient deux premiers surveillants ainsi qu'un surveillant « faisant fonction », alors que l'organigramme de référence<sup>2</sup> mentionnait un total de quatre premiers surveillants nécessaires au fonctionnement. Le chef de détention était également le délégué local du renseignement pénitentiaire.

Vingt-quatre surveillants étaient affectés à la prise en charge des personnes détenues et neuf travaillaient en poste fixe. Le moniteur de sport était un contractuel.

Deux secrétaires administratifs et trois adjoints administratifs dont un contractuel géraient les services de greffe, d'économat, de ressources humaines et de régie. Trois adjoints techniques dont un contractuel complétaient le personnel disponible.

Sur l'ensemble des agents, seules huit femmes étaient en poste à l'établissement dont cinq dans les services administratifs. La moyenne d'âge du personnel est de 48 ans.

### *b) L'organisation de la surveillance*

Lors de la visite, la surveillance était assurée par six équipes d'agents de détention. Quatre agents étaient présents jour et nuit prélevés sur deux équipes. Parmi les quatre, deux travaillaient en service traditionnel et deux en douze heures assurant une présence rythmée de 7h à 13h, de 13h à 19h et de 19h à 7h pour les uns tandis que les autres assuraient de manière continue la plage horaire de 7h à 19h mais étaient également à leur tour de service la nuit.

Un surveillant était présent par niveau et un agent assurait le contrôle de la porte d'entrée principale.

La nuit, les quatre agents se relaient assurer les rondes. Quatre rondes de 45 minutes étaient effectuées durant la nuit. Le manque de personnel d'encadrement ne permettait pas de gérer le roulement la nuit, laissant ces quatre surveillants sans présence sur place d'un gradé, qui n'est qu'en astreinte. Dès lors que le gradé habite à une distance ne lui permettant pas de se déplacer dans un délai de quinze minutes, une chambre est mise à disposition à l'extérieur de l'établissement dans d'anciens locaux occupés par le siège du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et le pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ).

## **RECOMMANDATION 1**

Un abondement en personnel d'encadrement est nécessaire afin de permettre notamment à l'établissement d'organiser la présence effective d'un gradé la nuit.

### *c) L'absentéisme*

L'absentéisme, important durant les deux dernières années en raison de la pandémie (même s'il est affirmé que l'établissement a été relativement épargné), s'établissait en période normale à 15,5 %. Il n'est pas fait état d'absentéisme injustifié.

<sup>2</sup> Organigramme transmis par la direction interrégionale à l'établissement en octobre 2021.

#### d) La formation continue du personnel

En 2022 comme en 2021, les agents ont bénéficié de journées de formation axées sur le tir, la prévention incendie, les premiers secours, les gestes techniques professionnels ainsi qu'une formation à l'utilisation des appareils respiratoires isolants (ARI)<sup>3</sup>.

La formation à la prévention du suicide n'a pas été mise en œuvre durant ces deux années, l'ensemble des agents en ayant bénéficié en 2018 et 2019.

En mai 2022, le directeur de la maison d'arrêt a initié des journées de cohésion sous forme de randonnées, obligatoires pour l'ensemble du personnel.

#### 3.3.2 Le personnel placé sous l'autorité du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) de la Meuse

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Meuse comporte, outre le siège du service, quatre antennes : Bar-le-Duc, Saint-Mihiel, Montmédy, et Verdun. Les trois premières sont mixtes prenant en charge les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) en milieu ouvert et les personnes détenues dans chacun des établissements de ces villes. La dernière antenne est uniquement une antenne de milieu ouvert.

S'agissant de l'antenne de Bar-le-Duc, un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP), chef d'antenne, a été nommé de manière récente. Il a en charge en outre l'antenne de Saint-Mihiel.

Huit conseillers d'insertion et de probation (CPIP) sont affectés à l'antenne de Bar-le-Duc dont un seul à la maison d'arrêt. Si le nombre de personnes détenues a diminué fortement de manière ponctuelle, la charge de travail en temps habituel est trop importante (plus de 100 personnes détenues) pour un seul CPIP. Il y a lieu de réorganiser le service. Une assistante de service social est intervenue jusqu'en octobre 2021 sur le champ de l'accès aux droits sociaux ; elle n'a pas été remplacée. Un coordonnateur socio-culturel intervient sur les trois établissements pénitentiaires.

Les engagements de service ont fait l'objet d'une signature des deux parties, le directeur de la maison d'arrêt et le directeur du SPIP de la Meuse, en octobre 2021. Le CPIP participe aux commissions pluridisciplinaires uniques, aux commissions d'application des peines. Son directeur siège à tour de rôle avec le directeur de la maison d'arrêt aux débats contradictoires, en qualité de représentant de l'administration pénitentiaire.

### 3.4 LE COUT DES TRAVAUX A UNE FORTE INCIDENCE SUR LE BUDGET DE L'ÉTABLISSEMENT

En 2021, sur un budget initial de 651 195 euros, l'établissement a consommé 709 346 euros.

La vétusté de l'établissement engendre d'importantes dépenses de maintenance et les travaux relatifs au déploiement de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) d'un montant de 90 989 euros a eu une forte incidence sur le budget de l'établissement. Des dotations complémentaires l'ont abondé. L'hébergement et la restauration constituent 28 % de l'ensemble des dépenses et la réinsertion représente 24 %.

---

<sup>3</sup> ARI : dispositif de protection permettant d'évoluer sans risque dans une atmosphère toxique ou irrespirable.

### 3.5 LES INSTANCES DE PILOTAGE SONT REDUITES AU MINIMUM ET LA CIRCULATION DE L'INFORMATION PEU INVESTIE

Le pilotage de l'établissement s'effectue au travers des instances classiques telles que la commission disciplinaire unique (CPU), le comité technique spécial, le comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT). Le règlement intérieur a été mis à jour en 2019 ; il est conforme aux règlement type des établissements pénitentiaires.

En revanche, la circulation de l'information est peu investie sinon par de nombreuses notes de service. Les notes de service sont en nombre réduit et concernent essentiellement les travaux ou des périodes particulières (Covid, Noël). Le traditionnel « rapport de détention » n'est pas mis en place au quotidien et les réunions de service du lundi et du vendredi regroupent essentiellement la direction, le chef de détention et un gradé. Le chef de détention diffuse par courriel des informations aux surveillants s'agissant des extractions médicales, des visioconférences ou des activités.

Il n'a pas été initié de réunion institutionnelle régulière avec la direction du SPIP ; seules des réunions ponctuelles portant sur la programmation d'activités ont été relevées.

La CPU se tient le vendredi après-midi. Sont entérinées hebdomadairement les affectations préalablement mises en œuvre par le chef de détention et sont examinés les demandes de classement et les déclassements. La prévention du suicide fait également l'objet d'un examen hebdomadaire, auquel participent des membres de l'unité sanitaire. Tous les quinze jours, la CPU réexamine le niveau d'escorte automatiquement évalué à un niveau 2 lors de l'arrivée.

La commission de lutte contre la pauvreté se tient mensuellement.

La synthèse des avis, propositions ou décisions relatives aux arrivants enregistrée dans le logiciel GENESIS lors de la CPU ne leur est pas notifiée.

#### RECOMMANDATION 2

La synthèse des avis, propositions ou décisions prises lors de la commission pluridisciplinaire unique relative aux arrivants doit leur être notifiée.

***Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la maison d'arrêt indique que les synthèses des commissions pluridisciplinaires uniques sont désormais systématiquement notifiées aux personnes détenues ; il en justifie. L'audit réalisé le 17 et 18 octobre 2022 a permis le renouvellement de la labellisation pour les processus arrivants, sortants et quartier disciplinaire.***

La représentation syndicale aux instances était inexistante, le bureau local de l'Union Fédérale Autonome Pénitentiaire (UFAP) qui détenait les trois sièges s'étant dissous. Les représentants de Force Ouvrière de l'établissement n'ayant pas obtenu de siège n'y sont donc pas convoqués.

### 3.6 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

En raison de la pandémie, le dernier conseil d'évaluation s'est réuni à l'établissement en 2019 mais il a été indiqué que les rapports d'activité étaient cependant transmis aux autorités.

La préfète se déplace à l'établissement, ce qui a été le cas pendant la visite des contrôleurs, invitée pour assister à un concert dans le cadre du festival de la Renaissance. Le président du tribunal judiciaire rencontre régulièrement le directeur et, impulsé durant la pandémie par une

dépêche du Garde des Sceaux, un dialogue hebdomadaire s'est établi entre le procureur du TJ de Bar-le-Duc et le directeur de la maison d'arrêt. Ces échanges se poursuivent au-delà de la crise sanitaire. L'établissement a fait l'objet d'une inspection par la mission de contrôle interne en 2020 et 2021. Par ailleurs, un audit de contrôle dans le cadre de la labellisation du quartier des arrivants sera réalisé par la société DEKRA en octobre et le même processus est en attente pour le quartier disciplinaire.

## 4. L'ARRIVEE EN DETENTION

### 4.1 LES ARRIVANTS NE SONT PAS MIS DANS LES CONDITIONS OPTIMALES AUXQUELLES LIASSE CROIRE LA LABELLISATION

#### 4.1.1 L'écrou

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'une personne détenue, condamnée, qu'elles ont revue par la suite. La procédure d'écrou s'est déroulée classiquement par l'énonciation de son état-civil, le recueil du numéro de sécurité sociale, la vérification de sa compréhension de la langue française ainsi que le recueil du nom d'une personne à prévenir.

Les objets interdits lui ont été retirés. Sans ressources à l'arrivée, un montant de vingt euros ainsi que des vêtements et des tennis en toile lui ont été remis, dans l'attente de la réunion de la CPU mensuelle traitant de la pauvreté (cf. *infra* § 5.7). La carte téléphonique de 1 euro lui a également été délivrée (cf. *infra* § 7.5.2) alors que, parallèlement, il lui a été refusé de noter les numéros de téléphone inscrits dans son téléphone portable dont il avait besoin pour prévenir sa famille et son employeur.

#### RECOMMANDATION 3

Lors de la procédure d'écrou, les arrivants doivent pouvoir relever et faire enregistrer les numéros utiles inscrits sur leurs téléphones portables (personne à prévenir, proches, avocat, etc.).

***Le directeur de la maison d'arrêt répond à cette recommandation - qui visait uniquement le recueil des numéros de téléphone et non l'accès au téléphone - que les personnes détenues arrivantes ne peuvent pas accéder directement à leur téléphone portable au moment des modalités d'écrou pour des raisons de sécurité et de protection des victimes. Effectivement, des vérifications concernant des interdictions de contact (soit dans l'affaire qui vaut écrou, soit sur d'anciens sursis probatoires) doivent être faites et nécessitent d'interroger au préalable le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Après avoir effectué une requête, les personnes détenues sont autorisées à accéder au répertoire de leur téléphone. Cette consultation est alors autorisée dans les 24 heures.***

Conduit dans le local de fouille, lui-même aménagé dans une salle plus grande au sein du service du vestiaire, il a subi une fouille intégrale, la porte du local restant ouverte.

#### 4.1.2 Les locaux et la vie quotidienne

Le quartier des arrivants se résume à cinq cellules au rez-de-chaussée de la maison d'arrêt, quatre cellules à quatre places et une cellule individuelle. L'une des quatre cours de promenade leur est

destinée. Un local de douches en bon état ainsi qu'une salle d'activité complètent le dispositif. Toutefois, la salle d'activité est fermée depuis deux ans à la suite de la pandémie, laissant les personnes détenues dans le désœuvrement en ce moment crucial que constitue l'arrivée en détention alors que, lors de la précédente visite des contrôleurs, des interventions étaient programmées au quartier des arrivants. Deux promenades par jour sont autorisées : de 10h30 à 11h30 et de 15h45 à 17h, et seul un créneau de quinze minutes serait disponible à la bibliothèque, à la demande.

#### RECOMMANDATION 4

Le quartier des arrivants doit déployer une prise en charge spécifique. L'établissement doit notamment mettre en œuvre sans délai des activités sportives et socio-culturelles au profit des arrivants.

Une fois installées, les personnes détenues reçoivent un nécessaire de literie complet, une trousse d'hygiène ainsi qu'un nécessaire d'entretien de la cellule. Ces produits sont renouvelés une fois par mois pour les personnes sans ressources suffisantes. Une douche dite « douche arrivant » est proposée. Un repas est fourni.

La cellule est systématiquement équipée d'un réfrigérateur, d'une plaque de cuisson avec une poêle et de la télévision qui restent gratuits durant le séjour au quartier des arrivants. Ce séjour est d'une durée de plus ou moins 7 jours.

#### 4.1.3 Les entretiens d'accueil

Dans les plus brefs délais, un officier, un infirmier et le conseiller d'insertion et de probation reçoivent les arrivants. Ces entretiens sont notamment l'occasion de faire le point sur la situation familiale, sur les qualifications, la demande de travail, l'inscription au centre scolaire et d'évaluer le risque suicidaire (cf. *infra* § 9.4).

Les arrivants reçoivent le livret arrivant en langue française mais il a été indiqué qu'il pouvait être édité également en anglais, notamment à destination des personnes originaires des pays de l'Est. En outre, leur sont remis des feuillets informatifs relatifs à l'association d'entraide, les modalités de virements bancaires, la demande de travail, les modalités d'obtention du permis de visite et l'accès au téléphone ainsi que des documents à signer les engageant à respecter les règles essentielles, à adopter un bon comportement, à s'engager à rembourser le matériel qui serait dégradé. L'inventaire contradictoire de l'état de la cellule qui permet de signaler toute dégradation ou toute anomalie est désormais réalisé.

Le CPIP reçoit toutes les personnes détenues dès leur arrivée. En son absence, un CPIP du milieu ouvert se déplace. Il participe à toutes les CPU.

## 4.2 L'AFFECTATION EN DETENTION EST DECIDEE EN AMONT DE LA CPU

L'affectation, souvent effectuée en amont de la CPU par un officier, est entérinée par cette commission. La répartition dans les étages étant organisée selon le statut, les prévenus et les condamnés sont séparés ainsi que, dans la mesure du possible, les fumeurs et les non-fumeurs.

L'établissement n'a pas prévu de secteur particulier pour les personnes vulnérables mais elles sont regroupées dans les mêmes cellules.

## 5. LA VIE EN DETENTION

### 5.1 L'EFFORT D'ENTRETIEN DES CELLULES NE MASQUE PAS TOTALEMENT LA VETUSTE DES LOCAUX ET L'AMENAGEMENT DES COURS DE PROMENADE EST INEXISTANT

#### 5.1.1 Les cellules

Selon les informations reçues, le QMAH (quartier maison d'arrêt des hommes) offre soixante-quatorze places d'hébergement réparties sur trois niveaux (rez-de-chaussée, 1er étage, 2ème étage), quartier des arrivants inclus, reliés par un escalier historique. Il n'existe aucun ascenseur ou monte-charge entre les étages. Au rez-de-chaussée sont hébergés les arrivants et les travailleurs au service général et au travail pénitentiaire (TP). Les cellules des travailleurs au TP ont la particularité d'offrir une douche en cellule. Au 1er étage sont en principe hébergés les prévenus et au second les condamnés.

Les cellules ont une superficie comprise entre 8 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup>. Seulement trois cellules ont un unique lit, les autres en ayant quatre, superposés deux par deux ; l'ensemble du QMAH dispose de 124 lits. L'encellulement est avant tout collectif.

La peinture des structures métalliques des lits est parfois très élimée, mais pas de façon systématique. Le revêtement de sol consiste en du carrelage suffisamment ancien pour manquer à certains endroits, laissant apparaître le béton. La peinture des murs est le plus souvent propre. Les fenêtres de cellules sont, comme en 2014, dotées d'un double barreaudage et d'un caillebotis. Elles percent un mur épais, formant une niche à travers laquelle la lumière naturelle pénètre peu. La luminosité est en permanence particulièrement réduite au rez-de-chaussée. La vue est entravée par les dispositifs de sécurité. Les huisseries sont suffisamment récentes pour être étanches à l'air et à l'eau. Selon les ailes du bâtiment, les fenêtres sont situées à plus ou moins grande hauteur : quand elles sont hautes, la poignée est fixée au plus près du bas de la fenêtre pour en permettre l'usage.



*Cellule à quatre couchages, vide*



*Deux types de fenêtres au 2<sup>ème</sup> étage*



La lumière artificielle est produite par un tube de néon de 36 watts fixé au plafond, source unique de luminosité, difficile à supporter pour les occupants du lit du haut. Pour lutter contre l'inconfort, les détenus ont tendance à réduire la luminosité avec des morceaux de papier ou des vêtements.

Il n'existe toujours pas de lampe de chevet ou veilleuse individuelle.



*Néon avec protection en papier*

L'équipement sanitaire consiste en :

- un lavabo, de modèle et de taille variables selon les cellules ;
- un WC, situé près de la porte ou à l'inverse près de la fenêtre, en porcelaine mais de modèle et de taille variables selon les cellules ; le cloisonnement avec le reste de la cellule consiste en une planche de bois sur un côté et au mieux un rideau mal accroché ; dans la cellule 207 (individuelle) le détenu qui utilise les toilettes est visible à travers la fenêtre. Aucune lunette avec abattant n'est mise à disposition ni même cantinable.



*Équipement sanitaire d'une grande cellule et d'une petite cellule*

Les gros éléments de mobilier sont fixés au sol.

Depuis le couchage inférieur des lits superposés, il n'est pas possible de voir le poste de télévision accroché généralement au cloisonnement du WC.

Outre les lits, lavabo, WC, poste de télévision avec télécommande, les cellules sont équipées d'un miroir au-dessus du lavabo, d'armoires généralement sans porte (remplacée par un drap), de tables, de chaises, d'une poubelle, d'une pelle et balayette, d'une plaque à induction de 500 watts, d'un réfrigérateur.

Les éléments de mobilier ne sont pas systématiquement adaptés au nombre d'occupants : une cellule ne peut avoir qu'un réfrigérateur et qu'une plaque chauffante, ce qui se révèle insuffisant à quatre ; il n'y a jamais plus de trois armoires, y compris quand il y a quatre détenus. Dans les cellules contrôlées où le nombre de chaises est inférieur au nombre de détenus présents, cela résulte de la volonté de ces derniers afin de ne pas encombrer la cellule, les détenus précisant

qu'ils peuvent en demander aux surveillants le cas échéant. Quatre à cinq prises électriques sont accessibles. Il est possible de cantiner multiprises et rallonges.

Le système d'interphonie décrit en 2014 est toujours en fonctionnement, de même que le bon état général et la propreté des cellules sont toujours valables.

### 5.1.2 Les cours de promenade

Les quatre cours de promenade décrites en 2014 sont toujours à disposition en 2022 (la plus grande cour, dite grande cour droite, a une superficie de 395m<sup>2</sup>, la grande cour gauche de 250 m<sup>2</sup> et la petite cour droite de 155 m<sup>2</sup>) dans des conditions matérielles à peine améliorées. Leur état reste très dégradé, leur sol est toujours en béton ou goudron, l'étroite planche de plexiglas ondulé permettant en théorie de s'abriter des intempéries est encore en place. Mais elles offrent dorénavant un urinoir et un point d'eau potable. Elles restent dépourvues de tout équipement sportif ; un ballon est parfois mis à disposition. Dès lors que les cours sont utilisées pour une activité sportive, le revêtement de sol produit des blessures.

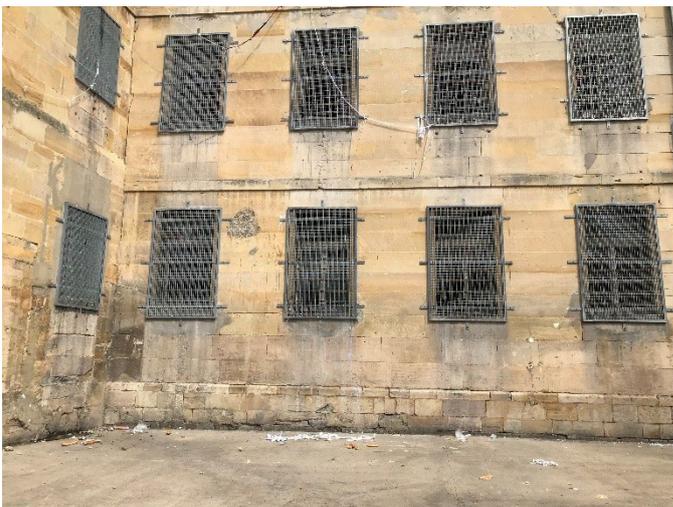


*La grande cour droite en 2014, vue du fond*



*La grande cour droite en 2022, vue de l'entrée*

La cour des arrivants, situées à l'aplomb du bâtiment d'hébergement, est la plus sale.



*La petite cour gauche, sol jonché d'ordures, urinoir et point d'eau*

Les cours sont utilisées en alternance par chaque étage d'hébergement, selon un planning introduisant un aléa quant à la cour utilisée. La quatrième cour, plus petite, est utilisée pour des détenus présentant une vulnérabilité particulière. La promenade du matin a lieu à 10h30 et dure une heure ; celle de l'après-midi dure deux heures. Les auxiliaires du service général se rendent en promenade de 13h30 à 14h30. Le planning réserve a minima une heure de promenade à toutes les catégories de détenus.

Le 10 mai 2022 au matin, quinze détenus du 2ème étage ont occupé la grande cour gauche, douze du 1er étage la grande cour droite, trois arrivants la petite cour droite et un quatrième arrivant la petite cour gauche.

### RECOMMANDATION 5

Les cours de promenade doivent être aménagées de façon à favoriser les activités sportives et l'accès à l'air libre abrité de la pluie. La petite cour gauche, fréquentée par les arrivants et toute personne détenue présentant une vulnérabilité, doit être nettoyée.

***Lors de sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement signale que les cours de promenade sont nettoyées tous les jours avant la mise en place des promenades. Cependant, les projections de déchets sont quotidiennes.***

#### 5.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE, AU VU DE SES LOCAUX INADAPTES, EST PEU UTILISE

Comme le préconisait, en 2014, le précédent rapport qui avait relevé l'absence de règlement intérieur, la direction interrégionale des services pénitentiaire de Strasbourg a établi, selon un modèle standard, un règlement remis aux personnes arrivantes pour expliquer les modalités et les règles de vie au quartier de semi-liberté (QSL) de la maison d'arrêt.

Ce quartier localisé au 1<sup>er</sup> étage en bout du couloir de l'unité sanitaire (US), se compose de deux cellules de 20 m<sup>2</sup> disposant chacune de quatre lits (2x2 superposés) ; une grille qui est ouverte et fermée par les surveillants de service à l'US, sépare ces deux espaces. Ce sont ces mêmes surveillants qui, outre leur service à l'US, ont en charge la gestion du QSL.

Chaque cellule munie d'un bouton d'appel, est équipée d'un coin sanitaire complet avec douche ; certes la pièce est plutôt lumineuse mais les murs présentent des traces d'humidité ; quant au mobilier, particulièrement rudimentaire et vétuste, il est insuffisant pour permettre le rangement des effets (même peu nombreux) de quatre possibles résidents. Il a toutefois été indiqué aux contrôleurs que l'hypothèse d'une occupation de cellule par plus de deux personnes était rarissime.

Lors de son arrivée au QSL la personne qui ne peut garder ni ses papiers ni son téléphone, reçoit le paquetage habituel concernant la literie et les kits de vaisselle, d'hygiène personnelle, d'entretien de la cellule, ce dernier étant renouvelable à la demande. La télévision, le réfrigérateur et la plaque chauffante sont mis à disposition gratuitement.

En dehors des heures de sortie telles que prévues dans la décision judiciaire (le plus souvent pour recherche d'emploi), la personne est en cellule, porte fermée. Les seules activités possibles sont celles prévues par le règlement intérieur à savoir une heure de promenade le samedi et le dimanche, l'accès à la bibliothèque, pour y prendre des ouvrages une fois par semaine selon la disponibilité des surveillants et l'accès à la salle de sport ou d'activité de 15h à 15h 45 durant le week-end à condition d'être deux (ce qui n'est pas fréquent au QSL).

Au jour de la visite le mercredi 11 mai 2022, une personne était hébergée depuis trois mois au QSL, par suite d'un aménagement de peine prononcé *ab initio* lors d'une audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) avec une autorisation de sortie quotidienne de 4 heures du lundi au vendredi. Sa fin de peine était prévue le vendredi 11 juin 2022. Lors de l'entretien, il fut dit aux contrôleures que les conditions d'hébergement et de vie dans ce QSL n'étaient supportables que sur un court temps de détention tant l'isolement inactif en cellule était ressenti comme difficilement vivable. Durant le temps de son hébergement, il ne fut proposé à l'intéressé ni de se rendre en promenade ni d'aller en salle d'activité ou de sport, possibilités par ailleurs ignorées de cette personne en l'absence de lecture du règlement qui ne lui avait pas été explicité.

Depuis son arrivée au QSL, une autre personne détenue y avait fait un court séjour dans la cellule adjacente sans qu'elle, non plus, ne soit sortie en promenade. Les deux personnes ne se sont pas croisées.

Au cours de l'année 2021, le nombre de journées de détention comptabilisées au QSL est de 332. De l'avis général les personnes bénéficiant d'une mesure de semi-liberté exécutent leur peine dans des conditions peu propices pour préparer efficacement leur sortie.

## RECOMMANDATION 6

Une réflexion pluridisciplinaire doit s'instaurer pour rechercher des modalités de vie au quartier de semi-liberté qui permettent aux personnes détenues de préparer dignement et efficacement leur sortie.

### 5.3 LES MOUVEMENTS SONT SIMPLIFIES

L'organisation des déplacements de détenus dans l'établissement n'appelle pas d'observation. Ils sont facilités par l'étroitesse des locaux, l'implantation des différents services et lieux fréquentés par les détenus, le fait que le mouvement de promenade est précédé d'un appel collectif sonore et que les détenus font part de leur intention de s'y rendre en allumant le voyant lumineux sur leur porte de cellule.

La vie des détenus est également rythmée par le clocher de l'église, voisine de l'établissement.

La présence d'un surveillant à chaque étage contribue grandement à fluidifier l'ensemble.

La descente en promenade prend cinq à dix minutes, la remontée moins d'une dizaine de minutes.



*Vue sur le clocher de la collégiale Saint-Etienne depuis le 1<sup>er</sup> étage de la détention*

Malgré cette configuration positive, des détenus ne parviennent pas aisément jusqu'aux cours de l'Éducation nationale, jusqu'aux activités de manière générale, et jusqu'à l'USMP. Le régime

en vigueur étant celui de la porte de cellule fermée, les détenus restent entièrement dépendants des surveillants pour se rendre dans les différentes parties de l'établissement.

### RECOMMANDATION 7

Les personnes détenues doivent pouvoir se rendre dans les services où elles ont des activités (scolaires, de santé, socio-culturelles, entretiens, etc.), selon la fréquence à laquelle elles y sont attendues.

*Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « S'agissant des mouvements des personnes détenues, le régime d'une maison d'arrêt est un régime dit de « portes fermées ». Les personnes détenues sont inscrites aux activités par le biais de listes mises en place par les personnels afin de pouvoir réaliser les mouvements de personnes détenues hébergées de façon coordonnée. Cependant, concernant l'accès à la bibliothèque, les personnes détenues y accèdent librement en fonction du secteur de détention où elles sont hébergées puisqu'il y a des créneaux d'accès ».*

## 5.4 SI LES LOCAUX SONT PROPRES, LES DOUCHES COLLECTIVES SONT INDIGNES

### 5.4.1 La propreté des locaux

Les locaux et les espaces extérieurs sont propres et entretenus à l'exception des douches collectives. On relève l'absence de nuisibles, qui sont tenus à distance par des interventions régulières de désinsectisation et de dératisation.

Un local de douche collectif est situé à chaque étage, comportant cinq boxes. Les murs des boxes et le sol sont carrelés. L'eau est chaude, elle coule avec un débit correct. Les boxes sont séparés par des parois, et chacun dispose d'une première partie permettant le déshabillage avant d'accéder au bac de douche. Ils sont dégarnis d'une patère qui permettrait de déposer ses vêtements au sec, malgré l'engagement pris par le chef d'établissement en réponse au rapport de constat de la précédente visite : *« des patères seront installés rapidement dans chaque douche ».*

Au 1<sup>er</sup> étage, la rénovation en peinture qui a été appliquée sur le carrelage est déjà en train de s'abîmer. Au 2<sup>ème</sup> étage, la condensation entraîne une altération des peintures des murs et du plafond.

Il a été précisé aux contrôleurs que les douches étaient « nettoyées » deux fois par jour par l'auxiliaire d'étage. Cependant le nettoyage apparaît superficiel, sur une structure déjà dégradée. Du calcaire stagne dans les receveurs, et les carrelages de certains boxes portent en hauteur des traces de moisi, malgré un nettoyage renforcé durant la visite des contrôleurs.



*Douches collectives*

Si le réseau d'eau sanitaire a été entièrement renouvelé en 2022, l'aménagement des douches dans toutes les cellules n'est programmé que pour 2024 (les cellules réservées aux travailleurs en sont déjà équipées). Il convient donc, dans l'attente, de renforcer la rénovation des surfaces et le nettoyage des douches collectives.

#### RECOMMANDATION 8

Afin de respecter la dignité des personnes détenues, la rénovation des surfaces des douches collectives et le nettoyage des locaux de douches doivent être renforcés, dans l'attente de l'installation des douches en cellules programmée en 2024.

Le tri des déchets est en place.

Une buanderie installée au rez-de-chaussée assure le lavage du linge plat et des tenues des travailleurs.

L'entretien des chambres des surveillants ainsi que de l'USMP est assuré par un personnel extérieur.

#### 5.4.2 L'hygiène personnelle

Le kit d'hygiène remis aux arrivants contient : deux rouleaux de papier toilette, un tube de dentifrice et une brosse à dents, cinq rasoirs et de la mousse à raser, un shampoing et un gel douche, une savonnette, un déodorant, un paquet de mouchoirs, un peigne, une serviette et un gant de toilette, un paquet de lessive, un sac poubelle, deux enveloppes timbrées.

Les douches de chaque étage sont accessibles de 8h à 9h, et après les activités sportives. Une certaine souplesse a été constatée pour permettre l'accès aux douches sur des horaires plus larges que les créneaux prévus.

Un coiffeur auxiliaire sans formation spécifique officie dans un « salon de coiffure » équipé du matériel nécessaire à une coupe de cheveux simple.

Les détenus sans ressources reçoivent des sous-vêtements, un tee-shirt, un survêtement et une paire de baskets. Un vestiaire de vêtements d'occasion permet également de fournir des vêtements à ceux qui en sont démunis.

Pour les détenus dont les proches n'assurent pas le lavage du linge, une machine à laver et un sèche-linge sont disposés à chaque étage pour permettre le lavage gratuit du linge personnel, les détenus devant fournir leur lessive. Le linge sale est récupéré une fois par semaine dans un sac par l'auxiliaire d'étage, qui en assure le lavage et le séchage individuels. L'établissement a le projet de centraliser le lavage du linge personnel à la buanderie qui est sous-utilisée.

Les cellules sont équipées d'une poubelle et d'une balayette ; les produits nécessaires au nettoyage de celles-ci sont distribués à tous une fois par mois, cependant lors des deux mois précédant la visite du CGLPL, une rupture de stock en a interrompu la fourniture.

Les détenus sortent des cellules les sacs poubelles pleins tous les jours, ils sont ramassés par les auxiliaires d'étage.

## **5.5 LES REPAS SONT PREPARES SUR PLACE CHAQUE JOUR, CEPENDANT LE MODE DE DISTRIBUTION NE GARANTIT PAS LE MAINTIEN EN TEMPERATURE**

### **5.5.1 L'élaboration des repas**

La cuisine est située dans la partie gauche du rez-de-chaussée de la détention entre la buanderie et le local de cantine. Récemment rénovée, elle est composée d'un grand local où sont confectionnés les repas, une réserve, une chambre froide partagée avec la cantine. La cuisine est propre, lumineuse et ordonnée, avec une zone chaude et une zone froide, elle est équipée de matériel en bon état et fonctionnel. Une visite de contrôle récente a identifié la nécessaire réparation d'un four à vapeur qui ne cuisait pas correctement les légumes, ce dont des détenus se sont plaints. Le personnel est équipé de tenues adaptées et dont l'entretien est assuré par la buanderie. Les règles sanitaires sont respectées.

Les menus sont élaborés par l'adjoint technique des cuisines, sur un rythme été/hiver. Il n'y a pas de commission des menus intégrant des représentants de la population pénale. Le coût journalier de la restauration est de 3,80 euros par personne, grevé par un coût de la baguette de pain plus élevé (0,76 euros) que ce qui est habituellement constaté. Des fruits frais sont cependant présents dans les menus (des fraises lors de la visite des contrôleurs).

Les repas sont préparés chaque jour, le matin pour le midi, l'après-midi pour le soir.

Trois auxiliaires sont affectés à la cuisine : un commis de cuisine et deux plongeurs, qui travaillent 7 heures par jour avec deux jours de repos par semaine. Ils sont tous formés par l'adjoint technique, notamment sur les règles d'hygiène. Les deux plongeurs se relaient.

Un seul plat principal est préparé à chaque repas, sauf pour les personnes détenues ayant opté pour un régime sans porc qui reçoivent systématiquement un plat de poisson quand il y a du porc au menu. Celles ayant opté pour un régime végétarien reçoivent un surplus de légumes, le tout servi en barquettes individuelles, comme pour les régimes sur prescription médicale. Au jour de la visite des contrôleurs, trois personnes détenues avaient un régime sur prescription médicale, six avaient opté pour un régime sans porc, et quatre pour un régime végétarien.

Des sacs repas sont disposés pour les arrivants, en version avec ou sans viande : une barquette de hachis parmentier (sauf pour les sans viande), une barquette de crudités, un paquet de chips, un biscuit, une bouteille d'eau.

Des repas témoins sont conservés sept jours en chambre froide.

Des repas exceptionnels sont préparés pour les fêtes de fin d'année. Du poisson frais est servi le jour dénommé « vendredi saint » dans le calendrier liturgique chrétien.

### 5.5.2 La distribution des repas

Le petit déjeuner est distribué avec le repas de midi, ainsi qu'une baguette de pain pour 24h. Les repas sont distribués à 11h45 le midi et 17h45 le soir.

La distribution des repas en liaison chaude nécessite une organisation rapide pour tenter d'assurer qu'à l'arrivée le plat chaud le soit encore, et ce à bras d'homme, en l'absence de monte-charge. Deux auxiliaires assurent ces tâches, parfois aidés par les surveillants qui suivent la distribution, comme les contrôleurs ont pu le constater. Alors que la volonté de bien faire est perceptible en cuisine, et malgré la diligence de tous au moment de la distribution, les dernières cellules sont exposées à recevoir un plat principal au mieux tiède sinon froid.

Les quantités apparaissent suffisantes bien que des manques aient été relevés concernant le pain et les pâtisseries lors d'un week-end d'avril. Les contrôleurs ont pu constater que le menu du mardi 10 mai, composé de rognons de bœuf et de petit pois/carottes (mal) cuits à la vapeur n'avait pas emporté les suffrages : à l'aile gauche du 1<sup>er</sup> étage, un seul détenu a pris son plat. Le plat principal du déjeuner du lendemain, des spaghettis à la bolognaise, goûté par les contrôleurs, présentait une qualité gustative correcte.



*Chariot de distribution des repas du 1<sup>er</sup> étage*

#### RECOMMANDATION 9

L'établissement doit organiser la distribution des repas de façon à assurer la liaison chaude du début à la fin.

### 5.5.3 Le matériel pour cuisiner en cellule

Les cellules sont équipées d'un réfrigérateur et d'une plaque à induction, dont le prix de location mensuel est de 5 euros pour un détenu seul en cellule, 4 euros par personne pour deux personnes, 3 euros par personne pour trois personnes et 2 euros par personne pour quatre

personnes. La part non payée par un détenu sans ressources n'est pas répercutée sur ses codétenus. Un faitout compatible avec l'induction est mis à disposition, mais les autres récipients de cuisine adaptés à l'induction doivent être acquis en cantine, ce qui pénalise les personnes sans revenus, et contraint à des achats coûteux au regard de durées de détention fréquemment courtes.

### RECOMMANDATION 10

L'établissement ayant fait le choix d'équiper les cellules de plaques à induction, celles-ci doivent être dotées d'un nombre raisonnable de récipients de cuisine adaptés.

## 5.6 LE DELAI DE LIVRAISON DES CANTINES EST ANORMALEMENT LONG

### 5.6.1 L'organisation des cantines

Un surveillant a la charge de la cantine, en binôme avec l'adjoint des cuisines. Un auxiliaire du service général est affecté à la cantine, il travaille 5 heures et trente minutes par jour du lundi au vendredi.

Les détenus sont informés des modalités de cantine par le livret d'accueil. Les bons de cantine précisent le grammage des produits et les prix. Les produits sont diversifiés. Les demandes formulées lors des consultations des détenus en 2018 et 2019 ont été prises en compte, à l'exception de la possibilité de cantiner en même temps le tabac et les feuilles à rouler.

Les bons de cantine sont distribués le samedi et collectés le dimanche. Le lundi, la régie des comptes nominatifs fait la saisie. Si un compte n'est pas suffisamment alimenté, le tabac est prioritaire, et le reste de la commande est honoré selon les codes de priorités attribués aux différents produits dans GENESIS, ce dont les détenus ne sont pas informés. Le compte nominatif n'est débité qu'à la réception des produits.

Il existe un écart entre les informations recueillies et les documents remis. Les bons de cantine indiquent les dates de livraison des différentes cantines : le tabac est livré rapidement, dès le mardi soit trois jours après la commande ; mais l'épicerie et les boissons le sont neuf jours après, les produits d'hygiène dix jours après. Ces délais relativement longs pour un petit établissement sont expliqués par la quasi-absence de stock. Pour les produits frais, acquis en cantines extérieures, les délais sont de douze jours pour la viande et de treize jours pour la crèmerie et les fruits et légumes.

La distribution est faite en cellule, les produits ne sont pas conditionnés en bacs individuels mais une fiche individuelle de livraison est remise, elle liste les produits livrés ou non livrés et indique le solde cantinable. C'est à ce moment-là seulement que les détenus ont connaissance de l'éventuelle insuffisance de celui-ci au moment de la commande, alors qu'il serait souhaitable qu'ils en soient informés dès la saisie de ladite commande. Les détenus avec lesquels les contrôleurs ont échangé n'avaient aucune plainte à formuler concernant la distribution des cantines.

Il est possible de commander un périodique, mais uniquement au numéro. Une cantine confessionnelle est en place pour la viande hallal et pour le ramadan, mais il n'existe plus de cantines à caractère exceptionnel, ni de cantine sport (à l'exception des baskets), et aucune explication claire n'a pu être fournie à ce propos aux contrôleurs.

Les personnes détenues qui commandent une radio (seul appareil électrique en cantine) ne reçoivent ni la facture ni le bon de garantie correspondants.

Les arrivants d'une part et les punis d'autre part disposent d'une cantine tabac et d'une cantine spécifique comprenant des produits d'hygiène et de correspondance, livrés le jour-même.

Les dépenses de cantines du mois d'avril 2022 ont été de 11 000 euros, soit 130 euros environ par personne détenue.

### RECOMMANDATION 11

L'établissement doit organiser des modalités de livraison des produits de cantine dans des délais qui ne dépassent pas la semaine.

Les détenus dont le solde cantinable est insuffisant pour honorer leurs commandes de cantine doivent en être informés dès la saisie de ladite commande.

Les cantines exceptionnelles et les cantines sport doivent être de nouveau organisées.

Les personnes détenues qui commandent un appareil électrique doivent se voir remettre la facture et le bon de garantie correspondants, afin qu'elles puissent faire valoir l'ensemble des droits qui leur sont dévolus par le droit des contrats et le droit de la consommation.

#### 5.6.2 L'accès à la télévision

Les cellules sont équipées d'un téléviseur, dont le prix de location mensuel est de 14,50 euros pour un détenu seul en cellule, 7,10 euros par personne pour deux personnes, 4,70 euros par personne pour trois personnes et 3,55 euros par personne pour quatre personnes. La part non payée par un détenu sans ressources n'est pas répercutée sur ses codétenus.

### 5.7 LES PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES SONT REPEREES ET AIDEES

Le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'établissement est remis à toute personne détenue lors de son entretien arrivants ; il est également envoyé aux familles lorsqu'une demande est formulée par écrit ou par courriel.

Toutes les opérations de crédit sur le compte nominatif du détenu se font par virements bancaires et apparaissent sous 24 heures. Les intéressés reçoivent leur relevé de comptes nominatifs chaque mois.

A l'arrivée en détention, l'établissement apporte une aide d'urgence de 20 euros aux personnes dans le besoin en attendant que la CPU mensuelle « *indigence* » se prononce.

Afin de tenir compte de la hausse du coût de la vie et comme prévu par la circulaire de « lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention » publiée le 7 mars 2022, les seuils utilisés pour repérer les personnes indigentes ont été réglementairement réévalués.

La régie des comptes nominatifs (RCN) dresse ainsi la liste n°1 des personnes avec des ressources mensuelles en matériel inférieures à 100 euros et la liste n°2 pour celles qui disposent de ressources mensuelles inférieures à 60 euros qui se voient alors octroyer l'aide numéraire de 30 euros. Cette situation concernait quinze personnes au mois de mai 2022.

La distribution d'un kit indigent est systématiquement effective alors que l'octroi des aides en nature prévues pour les personnes en situation de pauvreté, telle que la gratuité de la télévision, l'aide à la téléphonie, la fourniture de timbres et de vêtements, dans de très rares cas peut être

diminué, sinon supprimé, par décision directionnelle après avis de la CPU. L'accès prioritaire au travail n'est pas toujours respecté. En revanche l'établissement dispose d'un budget indigence qui lui permet d'accorder, après avis de la CPU, une aide supplémentaire dans l'hypothèse où elle est sollicitée par l'intéressé. C'est ainsi qu'au mois d'avril 2022, deux détenus ont obtenu un versement supplémentaire de dix euros.

Au jour du contrôle le pécule moyen du détenu était de 200 euros.

### RECOMMANDATION 12

Les aides en nature prévues pour les personnes en situation de pauvreté, comme la gratuité de la télévision ou la fourniture de timbres, doivent être systématiquement accordées.

***Le directeur de la maison d'arrêt répond au rapport provisoire que l'établissement respecte effectivement ce principe de gratuité de la télévision pour les personnes détenues reconnues comme étant sans ressources suffisantes. Aucun retrait de téléviseur n'est à déplorer et la part non payée par un détenu sans ressources n'est pas répercutée sur ses codétenus.***

### 5.8 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST INEXISTANT

Aucune des personnes détenues ne dispose d'un ordinateur et l'achat n'est pas possible en cantine. Seul le centre scolaire dispose d'ordinateurs utilisés dans le cadre de cours d'informatique.

Malgré les remarques des contrôleurs en 2015, les personnes détenues ne peuvent toujours pas disposer d'accès à l'informatique, à l'instar de ce qui se fait dans tous les établissements pénitentiaires.

Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet.

### RECOMMANDATION 13

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises pour leur permettre l'acquisition de matériels informatiques et assurer le lien avec les services en ligne dans un cadre contrôlé.

## 6. L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT EST CONTRAINT PAR L'EXIGUÏTE DES LIEUX

Les conditions d'entrée dans l'établissement sont inchangées par rapport à la précédente visite : la porte d'entrée principale (PEP), en bois, est située sur la place Saint Pierre, la personne qui souhaite entrer se présente au surveillant-portier au moyen d'un visiophone. L'agent dispose de notes de service autorisant les entrées. La personne pénètre alors dans un espace de 7,29 m<sup>2</sup> comprenant un portique de détection des masses métalliques et plus d'une trentaine de casiers à clé pour ranger les effets personnels interdits en détention. Ce premier sas est fermé par une grille après le portique. L'exiguïté des lieux ne permet pas de faire pénétrer plusieurs personnes simultanément sans risquer de ne pas pouvoir fermer la porte principale et sans faire sonner le portique de façon impromptue. Les casiers sont utilisés obligatoirement par le personnel administratif, le personnel contractuel, tous les intervenants extérieurs ainsi que par les semi-libres, et le sont aussi par les familles les jours de parloir (cf. *infra* § 7.2), si bien qu'ils sont en nombre insuffisant ; l'espace ne peut en accueillir davantage.

Si un avocat se présente avec un ordinateur portable, l'agent-portier l'autorise en principe à pénétrer avec dans l'établissement, même si aucune note de service en ce sens n'a pu être communiquée aux contrôleurs.

### 6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE N'EST PAS EXPLOITEE EN COMMISSION DE DISCIPLINE

Selon les explications recueillies, le dispositif de vidéosurveillance a été entièrement rénové en 2015. Il connaît toutefois des pannes. Un panneau installé sur la façade située place Saint Pierre informe les passants que l'établissement est sous vidéosurveillance ; aucune information n'a été vue en détention.

Les caméras sont principalement disposées sur les façades, dans chacune des cours de promenade, devant des portes pleines menant en détention afin d'aider à leur ouverture, dans des coursives (paliers des étages, quartier disciplinaire, etc.), dans des locaux d'activité (atelier du travail pénitentiaire notamment). Quatre écrans permettant de visualiser les images sont situés dans le poste de surveillance de la PEP ; d'autres, répercutant moins de caméras, sont situés sur d'autres postes de travail en détention. Un angle mort est décelable dans la grande cour de promenade de droite mais pas dans les autres. La qualité des images des cours de promenade ne permet pas systématiquement l'identification des protagonistes de l'incident observé.

La durée de conservation des données est de trente jours. Une note du chef d'établissement du 12 avril 2021 habilite son adjoint, le chef de détention, les premiers surveillants et le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) à consulter et conserver les images. Un document annexe permet d'assurer la traçabilité des extractions de données par l'autorité judiciaire : il y en a eu deux en 2017, trois en 2018, une en 2022<sup>4</sup>. Aucun support ne permet en revanche de tracer les opérations de traitement pénitentiaire.

---

<sup>4</sup> Incident du 18 avril 2022, caractérisé par un refus de fouille intégrale à l'issue de la promenade, l'usage de la force sur le détenu, un crachat du détenu sur le personnel (à la suite duquel le personnel a porté plainte et la police a réquisitionné les données de vidéosurveillance). Les contrôleurs ont examiné les images.

Quand le déroulement d'un incident a été capté par des caméras, les données sont visionnées puis extraites et mises à disposition de l'autorité judiciaire. En revanche, elles ne sont jamais intégrées à une procédure disciplinaire, même si elles ont été visionnées par le personnel amené à siéger en commission de discipline.

#### RECOMMANDATION 14

Les données de la vidéosurveillance doivent être exploitées dans le cadre de l'enquête disciplinaire puis portées à la connaissance de toutes les parties lors de la commission de discipline.

***Le directeur de l'établissement indique que si les enregistrements ne sont pas intégrés à la procédure, toutes les parties peuvent cependant les consulter.***

### 6.3 LE DEFAUT GENERAL DE FORMALISATION ET DE TRAÇABILITE DES FOUILLES, QUI S'EFFECTUENT PARFOIS DANS DES ESPACES INDIGNES, S'ACCOMPAGNE AU PARLOIR D'UNE PRATIQUE DE FOUILLE NON PERMISE

#### 6.3.1 Les fouilles intégrales individuelles

La fouille intégrale est présentée comme systématique à l'écrou, lors du placement en cellule disciplinaire, et lors de la réintégration d'un semi-libre. Dans ce dernier cas, la présence de l'agent du vestiaire, aux heures ouvrables, en facilite l'exécution. Ces fouilles ne sont pas tracées dans GENESIS, à l'exception de celles accompagnant le placement en cellule disciplinaire qui l'est de temps en temps.

Lors des extractions médicales, la fiche d'extraction détermine si le détenu doit être fouillé à corps avant, après ou s'il doit plus simplement être palpé. Cette fouille à corps, le cas échéant, n'est pas systématiquement tracée dans GENESIS.

La fouille intégrale des occupants d'une cellule n'accompagne pas systématiquement la fouille de leur cellule (programmée moins fréquemment qu'une par jour). Si une fouille à corps doit être faite, elle doit être expressément programmée.

A l'issue du parloir, il s'agit en théorie exclusivement de fouilles programmées par l'encadrement. Mais des détenus ont observé des pratiques de fouille systématique. L'encadrement explique que les pratiques ont été réformées après qu'elles ont été qualifiées de non-conformes par la mission de contrôle interne en 2021<sup>5</sup>. Aucune note de service n'en informe les agents mais la consigne aurait été passée oralement. L'encadrement se charge dorénavant de désigner dans GENESIS les détenus à fouiller. Les contrôleuses ont pu observer le dispositif de prise en charge des détenus post-parloir le 12 mai après-midi : à l'issue du 1er tour, trois détenus devaient être fouillés sur les six ayant un parloir, dont un exécutant une sanction de cellule disciplinaire ; les contrôleuses ont observé que quatre d'entre eux ont été fouillés<sup>6</sup>, dont deux qui n'étaient pas programmés : un a été fouillé à corps, un a du soulever son tee-shirt et enlever ses chaussures, un a du enlever ses chaussures et a été palpé, un a du soulever son tee-shirt, enlever ses chaussures et écartier la ceinture élastique de son pantalon. Il n'est pas rendu compte de cette

<sup>5</sup> Mission de contrôle interne (MCI), Rapport de fonctionnement du 22 mars 2021.

<sup>6</sup> Il n'a pas été possible d'observer le sort réservé aux deux derniers détenus.

pratique de « fouille intermédiaire », qui n'est pas programmée et s'analyse en une pratique de fouille systématique.

Si un surveillant identifie des motifs de fouille intégrale, il est autorisé à la pratiquer. Il est de bonne pratique – respectée – de prévenir préalablement le gradé. La fouille inopinée est par nature tracée a posteriori : elle ne l'est pas toujours.

Les motivations utilisées dans les décisions individuelles prises en application des deux premiers alinéas de l'article L225-1 du code pénitentiaire sont en général issues de la sélection de propositions prérédigées dans GENESIS, sans autre précision relative aux faits (exemples : refus de se soumettre au contrôle par détection électronique (quand ? où ?) ; antécédents de l'intéressé (lesquels ? quand ?) ; présente un risque d'évasion en raison de ses antécédents (lesquels ? quand ?). Certaines motivations se limitent encore à « aléatoire ».

Le « régime exorbitant » prévu à l'alinéa 3 de l'article L225-1 du code pénitentiaire n'est jamais utilisé : il n'existe ni note de service décrivant son application, ni décisions individuelles sur ce fondement. Les contrôleurs ont vérifié la fréquence à laquelle trois détenus identifiés comme posant des problèmes divers ont été fouillés après le parloir : aucun n'a eu de fouille intégrale ordonnée systématiquement.

126 décisions de fouilles individualisées ont été enregistrées entre le 1er janvier et le 12 mai 2022, soit une trentaine par mois, sous réserve des observations supra concernant les manquements à la traçabilité. En avril 2022, il a été enregistré 28 fouilles de ce type. Il n'a été rendu compte d'aucune fouille subie par les arrivants en provenance de liberté et d'aucune fouille subie par des détenus revenant à l'établissement après une interruption de la surveillance pénitentiaire (extraits, semi-libres).

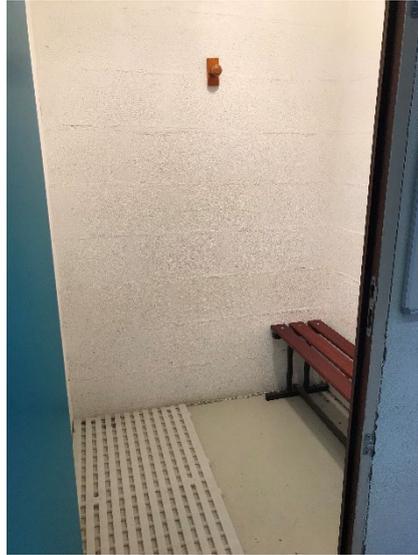
### 6.3.2 Les fouilles non-individualisées

Le recours aux fouilles non-individualisées est formalisé, le plus souvent à l'issue de la promenade en cas de projection émanant de l'extérieur ou à l'issue des parloirs. Un imprimé spécifique permet de motiver la décision (qui reste insuffisante, faute de datation du constat et de quantités : « la constatation de la recrudescence d'objets prohibés, de produits stupéfiants et de substitution en détention ») et de rendre compte à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et au parquet de la liste des détenus fouillés et des résultats de leur fouille. La traçabilité individuelle a posteriori dans GENESIS reste aléatoire.

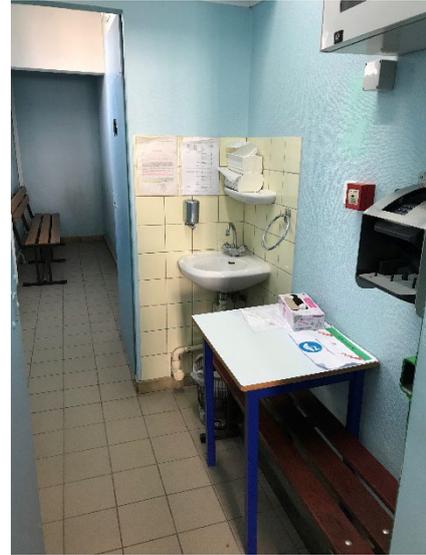
Des fouilles sectorielles ont lieu avec l'appui de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS), mais sans ressource cynotechnique. Il n'y en a pas eu depuis le Covid. La dernière, qui aurait dû avoir lieu le 11 mars 2020, a été annulée.

### 6.3.3 Les lieux de fouille intégrale

L'établissement ne dispose que de deux lieux spécifiques de fouille : dans le local du vestiaire et au parloir. Celui du vestiaire dispose de l'aménagement nécessaire (patère, caillebotis au sol, assise) mais celui du parloir, aménagé dans un couloir, ne dispose que d'un banc.



*Local de fouille au vestiaire*



*Lieu de fouille au parloir*

Si une fouille à corps doit être faite à l'issue de la promenade, elle l'est dans une cellule vide à proximité s'il y en a une, ou un local de douches mais elle peut aussi l'être au début du couloir menant au bureau du SPIP, dit « hall du SPIP ».

La fouille intégrale assortissant la fouille de cellule ou plus généralement celle d'un détenu se trouvant dans sa cellule est réalisée dans le local de douches le plus proche.

En cas d'agitation du détenu dans le cas d'un placement en cellule disciplinaire, la fouille est faite par trois surveillants : un qui fouille, deux qui tiennent le détenu. Une telle situation a plus facilement lieu dans le hall du SPIP ou dans la cellule disciplinaire elle-même.

#### RECOMMANDATION 15

Il doit systématiquement être rendu compte de la mise à nu d'une personne détenue, en la traçant individuellement dans un outil unique permettant la visibilité sur l'ensemble des actes de ce type à laquelle la personne a été soumise. Les fouilles intégrales effectuées après le parloir ne peuvent consister de manière systématique ou aléatoire en une pratique intermédiaire entre la fouille à corps et la fouille par palpation. Les fouilles intégrales ne doivent être réalisées que dans des locaux spécifiques aménagés de manière à préserver l'intimité et la dignité humaine.

### 6.3.4 La fouille par palpation

La fouille par palpation n'est pas une pratique courante dans l'établissement.

### 6.3.5 Autres cas de fouille

Des opérations antistupéfiants sont organisées au parloir à la demande de l'établissement par la police sur réquisition du procureur de la République. Deux ont eu lieu en février et décembre 2019, une en février 2020. Cette dernière a eu lieu sur le premier tour de parloirs réunissant sept détenus ; elle a donné lieu à l'interpellation de deux visiteuses.

#### 6.4 L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE LA FORCE DANS L'ETABLISSEMENT EST A PRIORI RARE MAIS N'EST PAS TRACE

De l'ensemble des propos recueillis, il ressort que l'utilisation des moyens de contrainte et le recours à la force n'ont rien de systématique dans l'établissement, y compris pour procéder à un placement en prévention en cellule disciplinaire.

Les tenues pare-coups ont été utilisées deux fois en deux ans : dans un cas, le détenu maîtrisé par les agents équipés sur son lit en cellule a été escorté du rez-de-chaussée au quartier disciplinaire (1er étage) sur ses deux jambes ; dans l'autre cas, le détenu reçu en audience par la direction dans la salle de commission de discipline s'y est énervé et les agents équipés se tenant à proximité sont intervenus pour le guider, également sur ses deux jambes, vers une cellule disciplinaire.

Mais, comme le souligne la MCI<sup>7</sup> il n'existe aucun recueil organisé des usages de la force et des moyens de contrainte à travers des fiches archivées que les contrôleurs auraient pu examiner, ni même de note de service encadrant ces usages. La DISP et le parquet semblent en revanche informés de ces usages ponctuels. Ils ont en tout cas été informés du recours à la force sur un détenu refusant de se soumettre à une fouille à corps le 18 avril 2022, blessé à cette occasion à l'arcade sourcilière, conduit menotté du rez-de-chaussée au quartier disciplinaire.

#### RECOMMANDATION 16

L'usage des moyens de contrainte ou de la force au sein de l'établissement doit être tracé de manière exhaustive.

***Le directeur de l'établissement atteste que l'usage de la force et des moyens de contrainte ainsi que le dispositif de traçabilité ont fait l'objet d'une note interne n°40/2022 du 16 juin 2022 et en justifie.***

Si un détenu devait être géré en permanence avec des menottes quand il sort de cellule, le chef de détention diffuserait une note de service. Aucun détenu n'y est soumis lors de la visite.

#### 6.5 LES INCIDENTS GRAVES SONT RARES ET L'AUTORITE JUDICIAIRE EST INFORMEE

Les incidents les plus graves rapportés dans le logiciel Prince concernent dans des proportions comparables des violences physiques de détenus sur le personnel et des violences physiques entre détenus (deux cas de chaque catégorie entre le 1er janvier et le 30 avril 2022). Elles sont donc peu fréquentes. Les violences verbales de détenus à l'encontre du personnel sont un peu plus fréquentes (huit cas sur la même période) ; les violences verbales entre détenus ne sont pas rapportées. Ces typologies d'incidents sont à mettre en relation avec les caractéristiques judiciaires de la population carcérale, marquées par des affaires de stupéfiants et de violences. De fait, les saisies d'objets prohibés – interdits ou illicites – sont régulières : 33 découvertes entre le 1er janvier et le 30 avril 2022, ainsi que 11 projections. Les violences entre détenus ont généralement lieu dans les cours de promenade et non pas en cellule, le personnel prévenant les violences en cellule que pourrait induire la cohabitation par une politique d'affectation attentive et réactive.

<sup>7</sup>Mission de contrôle interne, Rapport de fonctionnement, mars 2021, page 73.

Dans son rapport communiqué au conseil d'évaluation pour 2021, le chef d'établissement présente l'organisation d'un exercice-incendie le 21 décembre 2021 comme une action de lutte contre les violences. Les opérations de fouille non individualisées, motivées par « la constatation de la recrudescence d'objets prohibés, de produits stupéfiants et de substitution en détention » (cf. *supra* § 6.3.2) relèvent de la même volonté de prévention des violences, sans faire l'objet d'un plan d'actions spécifiques.

Les incidents les plus marquants sont communiqués au parquet par des rapports écrits signés de la direction. L'établissement dispose d'instructions communiquées par le procureur de la République le 31 août 2018 au directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, au commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, au directeur du centre de détention de Saint-Mihiel (Meuse) et à celui de la MA de Bar-le-Duc, au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Meuse, relatives aux modalités de traitement des infractions commises au sein des établissements pénitentiaires. Pour mémoire, le TJ est situé place Saint Pierre, face à la MA. La police entend les protagonistes des incidents et saisit les données de vidéosurveillance dans le cadre de ses investigations sur les infractions soulevées.

Parallèlement, la juge de l'application des peines et le substitut en charge de l'exécution des peines reçoivent les décisions de la commission de discipline.

## 6.6 LA CONCEPTION DES CELLULES ET DES COURS DISCIPLINAIRES PORTE ATTEINTE AUX DROITS DES PERSONNES DETENUES

### 6.6.1 La procédure disciplinaire

Le traitement des comptes-rendus d'incident donne lieu à une commission de discipline (CDD) hebdomadaire, le mercredi matin, généralement présidée par le directeur-adjoint. C'est ce même professionnel qui demande l'enrôlement en CDD en engageant les poursuites. Les enquêtes disciplinaires sont faites par le chef de détention ou son adjoint et les dossiers préparés par les premiers surveillants.

Les contrôleurs ont assisté à la CDD du 11 mai 2022 et examiné ses trois dossiers, concernant trois détenus. Il y a habituellement quatre à cinq dossiers par CDD. Les incidents enrôlés remontaient aux 3 et 4 mai et 25 avril. Il a été indiqué que le délai de comparution en CDD n'est jamais long.

Un effort est visible quant au contenu de l'enquête : recherche de témoignages, éventuel courrier du détenu et écrits professionnels joints. Lorsque l'enquête paraît insuffisante à la commission, elle ajourne le dossier pour « complément d'enquête. Il est en revanche établi que les données de la vidéosurveillance ne sont jamais versées au dossier (cf. *supra* § 6.2) où une recommandation est faite).

Le dossier est communiqué au détenu la veille de la CDD, lui laissant les vingt-quatre heures réglementaires pour prendre connaissance de son dossier. L'identité de l'agent notificateur de ce dossier, accompagnée de sa signature, sont parfois manquants.

L'acte administratif de délégation des attributions du chef d'établissement, daté d'octobre 2021, est affiché dans la salle de la CDD, aménagée au sein du quartier disciplinaire (QD), équipée d'une barre fixée au sol derrière laquelle se tient le comparant et d'une tablette fixée à un mur pour supporter le dossier de l'avocat. Cette salle sert également pour des audiences et au rangement de matériel d'intervention. Pendant la CDD, un bouclier est en permanence visible du détenu ; il conviendrait de le ranger ailleurs.

La présidence de la commission de discipline par le directeur-adjoint n'appelle pas d'observations. Le fait qu'il ait préalablement engagé les poursuites porte en revanche atteinte au principe d'impartialité. Le chef d'établissement a présidé la CDD deux fois entre le 1er mars et le 11 mai 2022.

Le barreau de la Meuse est sollicité l'avant-veille de la CDD pour désigner un avocat commis d'office lorsque des détenus en ont demandé un. Le 11 mai 2022 aucun avocat ne s'est présenté alors que trois demandes de désignation avaient été transmises ; la commission s'est quand même tenue, malgré les doutes exprimés par un détenu non assisté quant à la légalité de l'instance ainsi tenue. Avec un certain fatalisme, il a été expliqué que seule une poignée d'avocats se mobilise lors des CDD, les autres étant absents. Sur douze CDD tenues entre le 1er mars et le 11 mai 2022 inclus, un avocat commis d'office s'est présenté une seule fois, le 20 avril. Les avocats choisis par leur client ne viennent pas plus. Cette difficulté était déjà soulignée par le CGLPL en 2014.

### RECOMMANDATION 17

L'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

Lors de cette commission, l'assistance des détenus par un avocat doit être effective dès lors qu'un détenu la sollicite.

***En réponse au rapport provisoire, la présidente du tribunal judiciaire de Bar-le-Duc indique que cette recommandation a retenu toute son attention. Elle s'en fera la porte-parole auprès de la bâtonnière du barreau de la Meuse. Elle signale cependant que ce barreau ne comporte que dix-neuf membres dont deux sont indisponibles.***

Le président est assisté d'un des cinq assesseurs extérieurs désignés en 2015 pour la plupart (en 2021 pour le dernier) sans difficulté observée quant à leur présence, organisée à l'année selon une rotation hebdomadaire. A la suite de leur désignation par le président du TJ, ils visitent l'établissement et reçoivent des explications sur leur mission ainsi qu'un fascicule sur les sanctions disciplinaires.

L'assesseur pénitentiaire est toujours le surveillant du BGD, cette fonction faisant partie de ses tâches de travail hebdomadaires ; il est dommageable qu'elle ne soit pas occupée à tour de rôle par d'autres surveillants afin de mieux faire connaître la politique disciplinaire aux agents.

La décision de la commission est expliquée clairement, assortie des voies de recours devant la DISP.

Les sanctions prononcées le 11 mai ont été : douze jours de cellule disciplinaire pour la détention de stupéfiants et un tapage, quatorze jours de cellule disciplinaire dont sept jours avec sursis pour des insultes au personnel, cinq jours de cellule disciplinaire avec sursis pour un œilleton bouché. Parmi les quarante-deux sanctions prononcées entre le 1er mars et le 11 mai 2022, vingt-neuf ont été une punition de cellule disciplinaire (dont dix avec tout ou partie de sursis et une complétée d'un déclassé du travail avec sursis) et treize ont été un avertissement.

Il a été expliqué aux contrôleurs que la sanction de confinement est très rarement prononcée ; quand elle l'est, elle s'exécute dans la cellule 001 qui est à l'écart et offre une douche.

Il existe habituellement une liste d'attente pour exécuter les sanctions de cellule disciplinaire, purgée lors de la visite grâce à l'absence de CDD le 4 mai précédent.

### 6.6.2 Le quartier disciplinaire

Situé au 1<sup>er</sup> étage, le quartier disciplinaire (QD) dispose toujours de trois cellules, complété d'un local de douche et d'un bureau vitré pour le personnel dans lequel sont aussi stockés les effets personnels des détenus exécutant une sanction. Trois cours de promenade sont spécifiques. Les portes d'une cellule, d'une cour et de la douche sont percées d'un passe-menottes.

Le bureau est rarement occupé dans la mesure où aucun poste de travail n'est exclusivement dédié au QD ; c'est l'agent en poste au 1er étage qui est chargé de la gestion du QD.

Trois détenus occupaient les cellules disciplinaires le 11 mai 2022.

Lors du placement en cellule, un état des lieux, glissé ensuite dans une pochette plastifiée sur la porte de la cellule, est censé être établi contradictoirement par un surveillant et le détenu ; il n'est signé que quelques heures plus tard, sans vérification contradictoire des lieux. Pour autant, comme en 2014, les cellules sont propres et leur équipement est la plupart du temps en bon état de fonctionnement. Un bouton d'interphone fragile a été signalé aux contrôleurs ainsi qu'un allume-cigare ne fonctionnant pas (remplacé par la mise à disposition d'une boîte d'allumettes).

Le mobilier et le bloc sanitaire sont de facture habituelle dans les cellules disciplinaires des établissements pénitentiaires français ; leur emplacement rend le détenu visible depuis l'œilleton lorsqu'il utilise le WC.

L'autre difficulté majeure tient à la fenêtre, décrite ainsi en 2014 : « Les fenêtres sont équipées [...] d'un caillebotis de 1,35 m de large qui court du sol au plafond. Il protège une ouverture qui comprend à sa base des pavés de verre puis, plus en hauteur, une vitre en plexiglas ajourée pour partie afin de laisser passer l'air. Une tirette, absente cependant dans deux des cellules, permet de fermer ces ouvertures en faisant coulisser une plaque de plexiglas. La vaste superficie des éléments translucides autorise une clarté importante de la cellule. Son aération est cependant toute relative au regard des faibles possibilités d'ouverture. Les personnes placées dans ces espaces n'ont par ailleurs aucune vue sur l'extérieur »<sup>8</sup>.

Sur la façade extérieure, chaque fenêtre est recouverte d'une plaque de plexiglas translucide distante d'une vingtaine de centimètres du mur. L'ensemble de l'installation ne permet aucune aération. Le sentiment d'étouffement gagne très vite toute personne qui pénètre dans une cellule, même au printemps. Conscients de cela, les surveillants laissent les portes grandes ouvertes dès qu'ils en ont l'occasion, afin de provoquer une petite aération. De plus, la « clarté importante » est appréciable en hiver mais moins en été :



*Vue depuis l'extérieur de deux fenêtres de cellules disciplinaires*

<sup>8</sup> CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, mars 2014, page 39.

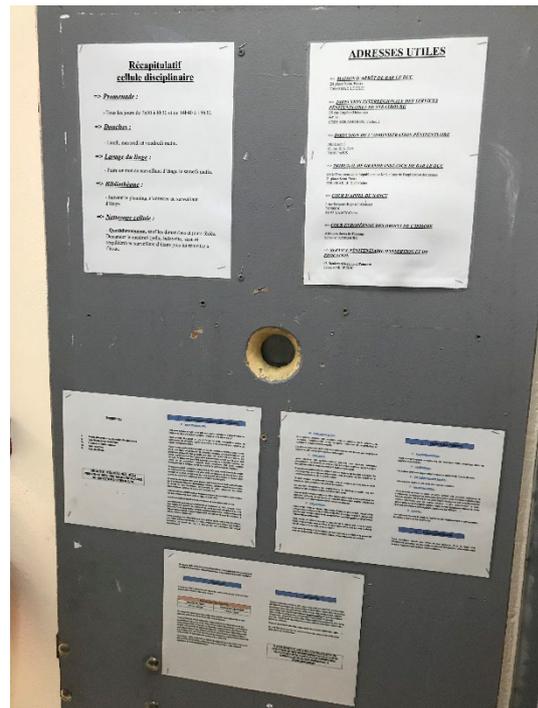
la luminosité, certes naturelle, est subie du matin au soir.

### RECOMMANDATION 18

L'ouverture des fenêtres des cellules disciplinaires doit permettre l'aération des locaux et un dispositif de volets ou de rideaux doit permettre de se protéger de la lumière et de la chaleur du jour, respirer et dormir étant indispensables à la vie humaine.

À l'arrière de la porte de la cellule (pour être visible par le détenu enfermé) est affiché le règlement intérieur du QD, non daté ; séparé de ladite porte par le sas grillagé, le détenu ne parvient pas vraiment à le lire, malgré l'effort de simplicité de la rédaction et de taille des caractères. Sur un unique feuillet sont parallèlement mis en exergue les points saillants de la vie quotidienne, intitulés « Récapitulatif cellule disciplinaire ».

Un dernier feuillet rappelle les « adresses utiles ».



*L'affichage à l'intérieur de la porte de cellule disciplinaire*

### BONNE PRATIQUE 1

Au quartier disciplinaire, l'affichage à l'arrière de la porte de la cellule, visible par le détenu, du règlement intérieur, des principaux points de référence de la vie quotidienne et des adresses utiles lui garantit une information concrète sur ses droits et devoirs.

Dans le couloir, devant chaque porte, un lot de patères permet d'accrocher correctement le vêtement d'extérieur de chacun. Les chaussures sont également laissées devant la porte.

Les autres effets personnels utiles pendant la durée de la sanction (nécessaire d'hygiène, serviette de toilette, change de vêtements) sont conservés dans le bureau du surveillant dans des étagères à porte sous lesquelles une tringle permet de faire sécher la serviette de toilette. Les détenus peuvent y prendre eux-mêmes ce dont ils ont besoin quand ils se rendent à la douche ou en reviennent.

Dans ce local – de facto facile d'accès – est proposé un choix de livres variés et en bon état que les détenus ont témoigné avoir déjà empruntés ; le fond est changé chaque mois.



*Devant les portes des cellules*



*Le rangement des effets personnels*

La douche est petite. Elle ne comporte aucune fenêtre mais est équipée d'un interphone. Elle est très propre, sauf à mentionner la peinture qui s'effrite à un endroit. Le bac de douche est protégé par un rideau. La température de l'eau est réglable par le détenu. Un miroir et une patère sont installés. Il est possible d'y aller trois fois par semaine.

La promenade est accessible le matin de 7h30 à 8h30 et l'après-midi de 14h40 à 15h30, dans trois cours que l'on rejoint par un escalier depuis le QD. Les matériaux et la conception de ces cours les apparentent à des espaces animaliers. Elles sont dénuées de tout équipement. Les détenus les nomment « les caisses à chien ». Aucun moyen de communication n'y permet de joindre le personnel, alors qu'elles sont situées très à l'écart de la détention : l'accès à l'air libre s'accompagne d'anxiété.



*Une des trois cours de promenade du quartier disciplinaire*



*Le local de douche du QD*

### RECOMMANDATION 19

Afin de perdre leur apparence actuelle, les cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être équipées d'un interphone, d'un point d'eau potable, d'un urinoir, d'une assise et d'agrès sportifs.

Le matin, à 7h, de l'eau chaude est proposée par les agents. Les dosettes de boisson et la nourriture du petit-déjeuner sont distribuées la veille. Les autres repas sont distribués en barquette par les surveillants.

Un poste de radio est mis à disposition. Pour connaître l'heure, les détenus se fient à cette radio ou au clocher de l'église voisine.

Le point-phone situé dans la coursive est accessible sur demande aux surveillants, sans annonce préalable, et sans limitation particulière. De quoi correspondre par écrit avec l'extérieur est fourni sur demande, mais il est aussi possible d'en cantiner et d'utiliser son stock personnel.

Le premier rendez-vous de parloir est maintenu sur le créneau pris et se déroule dans une cabine classique. Le détenu est en revanche accompagné à l'aller et au retour.

Un registre des mouvements du QD est tenu par les surveillants. Celui en cours, ouvert le 6 mai 2022, permet notamment de confirmer la venue réglementaire du médecin de l'USMP deux fois par semaine et la venue d'une infirmière au gré des suivis sanitaires en cours (au besoin trois fois par jour). La porte de cellule est ouverte, mais la grille reste fermée, le médecin se plaçant dans le sas et le surveillant dans le couloir, faisant dire à une personne rencontrée que « le lien privé avec le médecin n'existe pas », en précisant qu'il est possible d'être conduit à l'USMP.

## 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1 LA CONSIDERATION POUR LES EVENEMENTS FAMILIAUX SE HEURTE A L'IMPOSSIBILITE D'ESCORTER LES PREVENUS

La période de crise sanitaire n'a pas été propice à la participation des détenus aux événements familiaux qui les concernent, les sorties de l'établissement étant réduites par l'application de mesures de confinement sanitaire. Toutefois, il est évident pour tous que le SPIP relaye les demandes des détenus et de leur famille de la manière la plus rapide auprès du juge de l'application des peines (JAP) quand ils sont condamnés, auprès généralement du juge d'instruction (JI) quand ils sont prévenus.

Au premier semestre 2022, deux frères condamnés ont ainsi pu se rendre aux obsèques de leur grand-mère sur décision du JAP prise en dehors de la commission d'application des peines. Accompagnés d'un parent, ils ont dû se soumettre à un test d'alcoolémie au retour, réalisé au greffe qui dispose du matériel de mesure.

En revanche, concernant un prévenu, l'autorisation de sortie sous escorte armée accordée l'avant-veille des obsèques par un JI n'a pas été mise en œuvre par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) malgré la présence à Bar-le-Duc d'un pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ). La police, sollicitée, a refusé de réaliser cette mission. Il doit être précisé que les obsèques se déroulaient en Seine-Saint-Denis.

#### RECOMMANDATION 20

Les autorisations de sortie sous escorte ordonnées pour des prévenus à l'occasion d'un événement familial doivent être mises en œuvre par l'administration.

Des agents de l'établissement témoignent d'accompagnements de détenus qu'ils ont réalisés, parfois en tenue, parfois en civil : fin de vie d'une mère qui était en réalité décédée une fois arrivés à l'hôpital ce qui les a finalement conduits à la morgue ; enterrement d'un parent, etc. Il arrive qu'aucun moyen de contrainte ne soit imposé. Du temps est volontiers laissé au détenu pour se recueillir.

### 7.2 L'ACCES AU DROIT DE VISITE EST AISE

Le permis de visiter une personne condamnée peut se faire entièrement par courrier ou par internet en remplissant un formulaire complété de pièces justificatives. Les interdictions de communiquer sont vérifiées dans GENESIS par le surveillant du BGD chargé d'établir les permis. Quand il n'y a pas de lien de parenté, un extrait de casier judiciaire n'est demandé que sur ordre du chef d'établissement, au cas par cas, en tenant compte notamment de la nature des infractions commises. Les contrôleurs ont examiné des dossiers de demande : les compléments d'information ont été sollicités au demandeur avec célérité ; les permis sont accordés dans la semaine qui suit la complétude du dossier. Les demandeurs ne sont pas informés de l'aboutissement de leur démarche mais sont renseignés par téléphone à leur initiative.

Il est plus difficile d'apprécier les délais de traitement des demandes par les magistrats pour les détenus prévenus, variables selon les juridictions. Le refus ou l'annulation des permis de détenus ayant commis des violences conjugales est mis en œuvre, conformément aux directives reçues de la direction de l'administration pénitentiaire et de la DISP.

Les permis sont conservés à la PEP. A la première venue est donnée une carte permettant en théorie d'utiliser la borne de réservation située dans le local d'accueil des familles, fermé. Lors de la visite, trente-six détenus (soit 53,7 %) disposent d'au moins un permis de visite. C'est moins qu'en 2014 (69 %). En cas d'incident, l'établissement adresse au titulaire du permis un courrier l'informant de la suspension ou de l'annulation de l'autorisation de visite.

### 7.3 LA CONCEPTION DES CABINES DE PARLOIRS NE FAVORISE PAS L'INTIMITE ET ELLES SONT INACCESSIBLES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les horaires des visites – qui durent une heure – sont inchangés depuis plusieurs années : trois fois par semaine pour les prévenus (lundi, mercredi, vendredi), à 13h40, 14h50 ou 16h ; une fois par semaine pour les condamnés (jeudi), également à 13h40, 14h50 ou 16h.

Pour des motifs sanitaires, le local d'accueil des familles situé dans le corps de garde jouxtant la PEP est encore fermé lors de la visite, et ce depuis vingt-six mois. Cela empêche l'utilisation de la borne de réservation des parloirs mais les familles réservent dorénavant leur créneau de parloir au moyen d'internet, qu'elles trouvent satisfaisant. Elles peuvent aussi joindre par téléphone l'agent-portier le matin, la veille du créneau envisagé. Les agents connaissent les habitudes des familles. Il est facile d'obtenir une cabine de parloir ; le mercredi 11 mai, seul le premier tour était complet.

#### RECOMMANDATION 21

Le local d'accueil des familles aménagé dans le corps de garde doit être réouvert.

En l'absence de local d'accueil accessible, les familles patientent devant l'établissement, sans pouvoir disposer d'un abri contre les intempéries ou d'un accès à des sanitaires. Elles sont appelées une par une par un surveillant aidé du portier, à partir de 13h30 pour le premier tour de parloir. En pénétrant dans l'établissement, elles doivent se défaire de tout objet susceptible de sonner au portique de détection des masses métalliques ; la zone, très étroite, offre vingt-deux casiers à clé de petite contenance qu'elles peuvent utiliser s'ils ne sont pas déjà pleins (cf. *supra* § 6.1). En réalité, pour ne pas risquer un refus, les femmes prennent l'habitude de ne pas venir avec leur sac à main. Des paires de claquettes en plastique de différentes pointures sont à disposition des familles dans un bac pour faciliter leur déchaussement si le portique sonne ; aucune information n'étant portée à leur connaissance quant à leur nettoyage (qui n'est pas organisé), les visiteurs sont réticents à les utiliser.

Les parloirs sont toujours situés au 1<sup>er</sup> étage de l'établissement, qu'on rejoint en gravissant un escalier en bois. Les familles traversent une ancienne salle d'attente et gagnent la cabine de parloir qui leur est indiquée par un surveillant. Depuis cette salle, elles peuvent utiliser un local sanitaire comprenant un WC ; les agents se montrent compréhensifs, sachant que le local extérieur est fermé. Le circuit effectué par les détenus ne présente pas plus que celui des familles les caractéristiques d'une adaptation aux personnes à mobilité réduite.

Il existe toujours huit boxes, d'une superficie de 3,20m<sup>2</sup> pour les plus grands à 2,88 m<sup>2</sup> pour les plus petits, avec des portes vitrées. Une planche de bois y sépare l'espace en deux. Deux chaises ainsi que parfois un tabouret sont répartis d'un côté et de l'autre ; des tabourets supplémentaires sont installés au gré de la composition des cabines. Un bouton permet d'appeler un surveillant en actionnant un voyant lumineux. Les boxes sont dorénavant climatisés mais ils sont mal

insonorisés : les conversations des uns et des autres et le comportement des jeunes enfants créent un brouhaha audible dans les couloirs comme dans les cabines.

Il n'existe plus de parloir-hygiaphone. Aucun dispositif de salon-familial ou d'unité de vie familiale n'est en place, de même qu'aucun espace de parloirs n'a été aménagé pour recevoir des enfants en bas âge. Aucun jeu n'est à disposition des enfants.

Il arrive qu'un éducateur accompagne un enfant auprès de son père. La visite a lieu dans les mêmes conditions.

## RECOMMANDATION 22

L'établissement doit disposer d'une zone de parloirs accessible aux personnes à mobilité réduite.

Elle doit être conçue de manière à mieux préserver l'intimité des personnes qui la fréquentent et doit offrir un équipement adapté aux enfants qui rendent visite à leur père.

Si deux frères sont incarcérés au même moment, ils sont par principe autorisés à être visités ensemble, dans la même cabine, par leur famille. A l'occasion des parloirs, les détenus et leurs familles échangent les sacs de linge sale et de linge propre. Ce dernier est distribué 24 heures après son dépôt.

### 7.4 AUCUN VISITEUR DE PRISON N'INTERVIENT ET AUCUNE PERSONNE DETENUE NE LE SOLLICITE

Contrairement aux autres établissements du département, aucun visiteur ne s'est proposé et aucune personne détenue n'en aurait sollicité la rencontre. Le cas échéant, le directeur du SPIP instruit les demandes d'agrément des visiteurs de prison, les reçoit et transmet le dossier à la direction interrégionale.

### 7.5 LA CORRESPONDANCE ECRITE ET TELEPHONIQUE EST RALENTIE POUR LES PERSONNES PREVENUES

#### 7.5.1 Le courrier

Les personnes détenues utilisent la boîte aménagée dans la porte de la cellule, dont le contenu est relevé par les surveillants, plutôt que la boîte à lettres installée au rez-de-chaussée. Une boîte à lettres spécifique est destinée à l'unité sanitaire. Le vaguemestre se rend dans les étages, lit le courrier et adresse les lettres des personnes prévenues aux juges d'instruction qui l'ont sollicité. Le courrier externe et interne est réparti dans des bannettes propres à chaque service. L'ensemble des opérations est consigné dans un registre multi rubriques, signé dès lors qu'il s'agit d'un courrier en recommandé au départ ou à l'arrivée ainsi que tous les courriers provenant ou en partance pour les autorités.

#### 7.5.2 Le téléphone

Des postes téléphoniques ont été installés dans chaque cellule et les *point phone* ont été maintenus à chaque étage. Cependant, ainsi que mentionné *supra*, l'impossibilité de noter les numéros de téléphone personnels à partir du téléphone portable à l'arrivée est tout à fait préjudiciable au droit de maintien des liens familiaux (cf. *supra* § 4.1.1).

A l'arrivée, les personnes condamnées pour une infraction relative à des violences conjugales ne reçoivent pas la carte téléphonique à 1 euro si une interdiction d'entrer en contact avec la victime est prononcée. Sans précision sur les documents judiciaires transmis, elles doivent fournir avant tout appel des justificatifs tels que facture téléphonique, consentement à être appelé et lien de parenté, alors que les personnes dont l'infraction ne concerne pas des violences conjugales ont l'autorisation de téléphoner aux personnes de leur choix pendant quinze jours avant de fournir les justificatifs.

Les arrivants prévenus ne reçoivent pas la carte à 1 euro avant qu'une requête adressée au juge d'instruction par le greffe, accompagnée des justificatifs, ne l'autorise. Cette procédure est mise en œuvre y compris lorsque le magistrat a mentionné l'autorisation de téléphoner sur la notice individuelle.

### RECOMMANDATION 23

Il doit être mis fin à la procédure d'accès au téléphone, lourde et dilatoire, imposée aux prévenus en dépit d'une autorisation portée par le juge d'instruction sur la notice individuelle

#### 7.6 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE EST EFFECTIF

Si la salle est d'inspiration catholique, quatre religions coexistent néanmoins à l'établissement : catholique, protestante, musulmane et les témoins de Jéhovah (aucune demande). Leurs représentants disposent tous des clés des cellules.

Le représentant du culte catholique est présent le mardi et le samedi matin. L'aumônière protestante, présente le mardi après-midi, organise des groupes de parole. Un prêtre est sollicité pour la célébration eucharistique. L'imam intervient deux fois par mois auprès de douze personnes inscrites.

Les rencontres peuvent être individuelles, en salle de cours ou à la chapelle. Cinq vont au culte.

Aucune difficulté n'est signalée s'agissant de l'entrée de colis festifs, d'ouvrages ou de matériel de culte. Une armoire est mise à disposition des aumôniers où il est permis d'entreposer du café et du thé pour les partager avec les personnes détenues.

## 8. L'ACCES AUX DROITS

### 8.1 L'INTERVENTION DES AVOCATS EST FACILITEE MAIS ILS N'INTERVIENNENT PAS EN COMMISSION DE DISCIPLINE ET LE POINT JUSTICE N'EST PAS ACTIVE

#### 8.1.1 L'accès aux avocats

Les avocats interviennent à la maison d'arrêt auprès de leurs clients en instance de jugement ou bien pour les assister lors des audiences de débats contradictoires. Les avocats rencontrés se disent satisfaits des conditions d'accueil même si les locaux attribués, à savoir deux bureaux au rez-de-chaussée et deux au premier étage, sont « spartiates » et sans aération. La confidentialité est toutefois respectée. Les avocats peuvent se rendre à la maison d'arrêt avec ou sans rendez-vous. Les jours de visite vont du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30, de 14h à 17h et le samedi de 8h30 à 11h30. La liste des avocats est affichée dans les bâtiments de la détention. Les avocats ont la possibilité de se munir de leur ordinateur portable. Dans l'hypothèse, certes rare, où leur client ne comprend ni ne parle le français, l'accompagnement d'un interprète est possible ; la présence de ce dernier est alors mentionnée sur le permis de l'avocat. Lors du précédent contrôle il avait été constaté l'absence des avocats aux commissions de discipline ; il est regrettable que cette situation, qui porte manifestement atteinte aux droits de la défense, ne se soit pas améliorée (cf. *supra* § 6.6.1 et la recommandation subséquente).

#### 8.1.2 Le point-justice (ex-point d'accès au droit)

Malgré la création d'un point d'accès au droit (PAD) prévu dans une convention signée le 20 juin 2013 entre le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) de la Meuse et les trois établissements pénitentiaires du département, aucune permanence n'a été mise en place à la maison d'arrêt, faute de demandes formulées par les personnes détenues. Selon leurs dires ils seraient davantage intéressés par des informations concernant leur dossier pénal et l'exécution de leur peine, ce qui n'entre pas dans le périmètre d'intervention du PAD, que demandeurs de renseignements à caractère juridique sur d'autres thématiques. Ils ont précisé ne pas hésiter à solliciter le CPIP qui, selon eux, les renseigne pertinemment. Le président du CDAD a précisé que dans le cadre du renouvellement triennal de la convention actuellement en voie de finalisation, la réactivation du PAD était une nécessité pour, à tout le moins, mettre en place des permanences d'avocats à fréquence régulière.

#### 8.1.3 Le délégué du défenseur des droits

Le délégué du défenseur des droits (DDD) ne tient pas de permanences au sein de la maison d'arrêt. Les contrôleurs ont vainement essayé de le joindre.

### 8.2 LES EXTRACTIONS JUDICIAIRES ET LES PRESENTATIONS DEVANT LE JUGE EN VISIOCONFERENCE SONT REALISEES DANS DES CONDITIONS RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PERSONNES DETENUES

#### 8.2.1 Les extractions judiciaires

En l'absence d'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) les extractions judiciaires sont prises en charge par les agents du PREJ de Saint-Mihiel qui ont la capacité de donner suite à toutes les requêtes, de l'ordre de deux à quatre par semaine, dont ils sont saisis. Les extractions qu'ils

effectuent concernent essentiellement les personnes appelées à comparaître devant les juges d'instruction et les formations de jugement des tribunaux judiciaires de la cour d'appel de Nancy.

Les moyens de contrainte sont adaptés non seulement selon le niveau d'escorte défini en CPU en fonction du profil et de la dangerosité de la personne extraite mais surtout au vu de la fiche remplie par le BGD et remise au chef d'escorte. Sauf exception la personne est menottée par devant, les menottes étant reliées à une chaîne tenue par un agent. Lors du transport, la chaîne est glissée à une barre fixée au véhicule. Ce dispositif permet à l'agent, en cas de besoin et d'agression, de tirer sur la chaîne pour que la personne menottée soit mise en position dos courbé. Les entraves ne sont prévues que pour les détenus particulièrement signalés (DPS), l'hypothèse d'une telle présence étant rarissime dans cette maison d'arrêt. Les personnes âgées de plus de 70 ans ne sont jamais menottées

Les personnes détenues qui souhaitent fumer peuvent emporter des cigarettes. Lorsqu'elles comparaissent devant la cour d'assises, elles sont autorisées à emporter de la lecture.

L'administration pénitentiaire pourvoit au déjeuner des personnes extraites.

Les translations judiciaires (une soixantaine par an) sont également effectuées par le PREJ selon les mêmes protocoles sécuritaires. Le paquetage des personnes détenues est acheminé simultanément dans le fourgon cellulaire. Il en va de même pour les permis de visite et les autorisations de téléphoner (cf. *infra* § 11.4).

Les contrôleurs n'ont reçu, sur ce point, aucune doléances des personnes détenues qui pour certaines ont indiqué un climat serein durant tout le temps de l'extraction.

### 8.2.2 La visioconférence

Une salle, vaste et en bon état de maintenance, est réservée à la visioconférence. La personne détenue prend place en position assise devant une table face à l'écran. L'image et le son sont de très bonne qualité.

Les visioconférences ont été généralisées lors de l'apparition de la pandémie Covid 19.

Elles s'appliquent à quelques audiences correctionnelles, aux prolongations des mandats de dépôt, aux expertises psychiatriques et, plus rarement, aux audiences devant le juge des affaires familiales. Depuis 2022, elles ne sont plus d'usage pour les débats contradictoires devant le juge de l'application des peines. Du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mai 2022 trente-cinq audiences judiciaires ont été tenues en visioconférence.

La personne détenue est informée par avance et dispose de la faculté de refuser la visioconférence. Dans ce cas, elle est extraite.

Les avocats n'effectuent pas le déplacement jusqu'à la maison d'arrêt, mais assistent aux débats au tribunal. Ceci est de nature à entraver la communication entre les conseils et leurs clients. Lorsque la personne ne pratique pas la langue française, il est fait appel à un interprète en visioconférence.

Les contrôleurs ont assisté à une audience de prolongation de mandat de dépôt. La personne détenue est entrée dans la salle de visioconférence avec un temps suffisant pour s'y préparer et l'audience a permis un réel échange entre le JLD et le détenu. Il a toutefois regretté l'absence de son avocat à ses côtés.

**RECOMMANDATION 24**

La présence de l'avocat aux côtés de son client, lors des visioconférences relatives aux audiences judiciaires, doit être assurée.

**8.3 LE CPIP GERE SEUL L'ENSEMBLE DES DEMARCHES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET A L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX****8.3.1 Les droits sociaux**

La domiciliation à l'établissement dans le cadre d'un exercice facilité des droits civiques et sociaux ne pose pas de difficulté. En 2021, une vingtaine de détenus a choisi de se domicilier à la maison d'arrêt de Bar-le-Duc.

En revanche, l'obtention de la nouvelle complémentaire santé solidaire (CSS ex-CMUc) est problématique. Pour rappel, le centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE) est l'interlocuteur unique (et débordé) pour l'assurance maladie des personnes détenues. Les attestations de droits sollicitées auprès du CNPE par le CPIP, qui les demande systématiquement, ne sont pas régulièrement assorties de la CSS. L'assistante de service social qui gérait cette question est partie à la fin de son contrat à durée déterminée. Les possibilités d'interventions spécifiques de ces professionnels auprès des organismes sociaux et médico-sociaux tels que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la caisse vieillesse ou encore la caisse d'allocations familiales font défaut. Les demandes de revenu de solidarité active ne sont pas initiées à la MA.

En 2021, si quarante dossiers de CSS ont été constitués par le CPIP, la moitié des demandes n'ont pas été satisfaites. En raison du quantum des peines dans cet établissement, les personnes détenues sont sorties avant de recevoir leur attestation.

**8.3.2 L'obtention des documents d'identité**

Le protocole d'application de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à la demande et à la délivrance de la carte nationale d'identité a été signée par les deux directeurs (du SPIP et de la MA), en 2016. Les demandes d'établissement et de renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI) sont prises en charge par le CPIP. Le formulaire CERFA est renseigné par la personne détenue avec l'aide du CPIP qui s'est informé dès l'arrivée du détenu de sa possession d'une pièce d'identité valide. Les pièces justificatives pour l'établissement de la CNI sont alors réunies. Depuis septembre 2021, les services de la préfecture de la Meuse se déplacent trimestriellement à la maison d'arrêt avec le dispositif de recueil mobile (DRM) pour procéder aux modalités nécessaires à cet établissement. Aucune contribution financière n'est demandée à la personne détenue en ce qui concerne la prise de photographie. En 2021, une quinzaine de dossiers fut ainsi traitée par les agents préfectoraux. Il a cependant été signalé aux contrôleurs que les deux dernières visites n'ont pas été effectuées, le dispositif de recueil mobile se trouvant en panne.

Une fois les CNI établies, elles sont transmises au greffe de l'établissement qui notifie, à l'aide d'un récépissé, à la personne détenue la réception de la CNI. Daté et signé par le titulaire, le récépissé est transmis à la préfecture. La CNI est placée au vestiaire de la personne concernée et lui sera remise à sa libération.

En revanche, il n'existe pas de prise en charge organisée pour le renouvellement des titres de séjour. La personne détenue doit elle-même effectuer les démarches : solliciter auprès du juge de l'application des peines une permission de sortie (qui ne sera pas systématiquement accordée), afin d'effectuer les démarches auprès des autorités consulaires de son pays en vue de l'obtention ou du renouvellement de son passeport, puis déposer auprès de la préfecture une demande de renouvellement de son titre de séjour. L'établissement pénitentiaire comptant peu de personnes détenues de nationalité étrangère il est apparu que ce manque de prise en charge avait peu d'impact sur la population pénale. Cependant, afin de pallier ce manque, il serait nécessaire de mettre en place un dispositif adéquat.

## RECOMMANDATION 25

Les personnes détenues étrangères doivent être en mesure de renouveler leur passeport et leur titre de séjour avant la fin de leur peine.

### 8.4 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE EST ENCOURAGE ET FACILITE

En collaboration avec le SPIP, la direction de l'établissement informe largement les personnes incarcérées du maintien de leur droit de vote. Un affichage en détention décline les modalités de vote ; les demandes des personnes qui souhaitent y participer sont ensuite collectées. A cet effet le CPIP facilite les démarches administratives : il vérifie auprès du vestiaire la présence de la carte nationale d'identité, procure une aide quant à la rédaction du formulaire CERFA et rédige, avec le concours du greffe, les certificats de domiciliation. Outre la possibilité de voter par procuration, en 2021 et 2022 les personnes incarcérées ont eu la possibilité de prendre part au scrutin des élections régionales, départementales et présidentielles dans l'établissement sous forme de vote dit « par correspondance ».

En 2021, cinq personnes ont voté par procuration et trois dans l'établissement alors que six étaient initialement prévues mais n'étaient plus présentes en raison de leur libération ou transfert.

Pour les élections présidentielles de 2022 on relève sept votes par procuration et huit par « correspondance » dans l'établissement sur onze initialement inscrits.

### 8.5 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS DES PERSONNES DETENUES EST ASSUREE AVEC RIGUEUR PAR LE GREFFE DE L'ETABLISSEMENT

Lors de son écrou, la personne se voit remettre une note d'information explicitant les dispositions de l'article L.331-1 du code pénitentiaire relatif à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues.

Tous les documents mentionnant le motif d'écrou de même que les pièces relatives au dossier d'instruction font l'objet d'une conservation par le service du greffe de l'établissement. Classés dans une chemise spécifique, ils sont placés dans le dossier pénal de la personne détenue. La personne détenue a la possibilité de confier au greffe tout document qu'elle estime confidentiel et qu'elle ne souhaite pas garder en cellule. Il lui est alors délivré une attestation de dépôt.

L'accès à ses documents pour consultation est facilement obtenu par la personne détenue sur demande écrite auprès du greffe ; ces demandes, de l'ordre de 3 à 5 par mois, sont traitées dans

les trois jours. Il a également été dit aux contrôleurs que le dossier pénal de la personne était, sur demande et dans son intégralité, mis à disposition de l'intéressé.

Les photocopies ne sont pas autorisées ; il est toutefois permis à la personne détenue de prendre des notes. Lorsque la personne rencontre des difficultés en ce qui concerne la compréhension des documents, un membre du greffe ou du SPIP peut lui venir en aide.

### **8.6 LES REQUETES SONT TRAITEES RAPIDEMENT MAIS LEUR TRAÇABILITE N'EST QUE TRES PARTIELLEMENT ASSUREE**

Les demandes des personnes détenues sont réalisées de façon manuscrite sur un imprimé spécifique et envoyées par courrier interne. Le courrier est ramassé par le surveillant d'étage puis trié et distribué par le greffe aux services concernés. Le service de la régie, quotidiennement destinataire de trois à quatre demandes, y répond, comme ont pu le constater les contrôleurs, le jour même ; les requêtes concernant les problèmes liés à la détention (demandes de travail, réclamations - peu nombreuses - concernant les cantines non reçues, demandes de changements de cellule, autorisations pour faire entrer au parloir des vêtements) sont dirigées vers l'officier ou le gradé compétent. Elles ne sont toutefois pas toutes enregistrées dans GENESIS ; selon l'objet de la demande, elles font l'objet, dans la journée, d'une réponse écrite dans le « bulletin réponse » prévu au bas de l'imprimé ou, dans les quarante-huit heures, d'un entretien du requérant avec un responsable de la détention.

Pour la période du 15 avril au 11 mai octobre 2022, les contrôleurs ont recensé quarante-trois demandes reçues et traitées.

Les demandes adressées au SPIP sont traitées sans délai par une réponse écrite (vérification faite par la lecture de quelques dossiers) ou par un entretien.

Les personnes détenues n'ont émis aucune récrimination concernant le traitement de leurs demandes.

#### **RECOMMANDATION 26**

Les requêtes des personnes détenues doivent être systématiquement tracées.

### **8.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS MIS EN ŒUVRE**

Aucun dispositif d'expression collective des personnes détenues n'est actuellement mis en place à la maison d'arrêt. Les dernières consultations des personnes détenues, organisées en 2018 et 2019, étaient essentiellement utilisées par la direction afin de faire passer des informations aux personnes détenues, ce qui n'est pas le sens de l'article 29 de la loi pénitentiaire. Ces réunions suivaient un ordre du jour préétabli par la direction et réunissaient peu de participants malgré leur ouverture à toutes les personnes détenues. Aucune nouvelle réunion n'a été organisée depuis 2019.

Cette absence d'initiative d'expression collective est d'autant plus regrettable qu'au moment de la dernière visite du CGLPL de nombreuses consultations étaient organisées, réunissant jusqu'à 80% des personnes détenues.

### RECOMMANDATION 27

En application de l'article 29 de la loi pénitentiaire, la direction doit mettre en place le droit à l'expression collective. Des consultations doivent être organisées pour associer les personnes détenues aux décisions organisationnelles qui les concernent au quotidien, et toute initiative en faveur de l'autonomie et de l'expression collective doit être encouragée.

## 9. LA SANTE

Un protocole cadre est en place entre la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, le centre hospitalier de Bar-le-Duc pour les soins somatiques et addictologiques, et le centre hospitalier spécialisé de Fains-Véel pour les soins psychiatriques. Ce dernier établissement n'apparaissait pas parmi les signataires du protocole lors du précédent contrôle, et postérieurement à la signature de ce protocole, ces deux établissements hospitaliers ont fusionné en « Pôle santé sud meusien », membre du groupement hospitalier de territoire (GHT) Cœur grand Est. Il prévoit les moyens humains et matériels affectés à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) pour l'organisation et la permanence des soins, les soins en milieu hospitalier si nécessaire ainsi que la coordination des signataires. Un comité de coordination du protocole se tient une fois par an, le dernier s'est tenu en mars 2022 mais les contrôleurs n'ont eu communication que du compte-rendu de l'année précédente.

Une réunion mensuelle se tient entre l'USMP (cadre de santé et infirmière diplômée d'Etat ((IDE) référente), la direction de l'établissement pénitentiaire et la direction du SPIP. Les relations sont décrites des deux côtés comme fluides et de qualité.

### 9.1 LES SOINS SOMATIQUES ET EN ADDICTOLOGIE SONT CORRECTEMENT ASSURES

#### 9.1.1 Les locaux

Les locaux de l'USMP sont substantiellement inchangés depuis la précédente visite en 2014, comme l'indiquent les extraits ci-dessous :

*Les locaux sont situés au 1er étage de la détention. Aucun panneau n'indique le rattachement des professionnels au centre hospitalier général de Bar-le-Duc et au centre hospitalier spécialisé de Fains-Véel. Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « un panneau indiquera l'unité sanitaire et l'hôpital de rattachement ».*

C'est maintenant chose faite.

*On y pénètre par une grille ouverte par les agents situés dans un poste situé à proximité.*

*Un couloir permet l'accès à quatre bureaux. Un défibrillateur y est installé. Au-delà sont situées les deux cellules dédiées à la semi-liberté.*

Le bureau du surveillant affecté à l'USMP est installé dans ce couloir.

Les portes des différents lieux de soins sont percées d'une large ouverture vitrée.

*Ce couloir dessert :*

- *la salle d'attente, d'une surface de 8 m<sup>2</sup>, équipée de cinq [...] bancs en bois, d'une largeur de 0,31 m fixés au sol, installés sur toute la longueur de la pièce, d'un tableau d'affichage ne comportant aucun document, d'un radiateur en fonctionnement ; l'éclairage est assuré par un néon au plafond, une fenêtre de 1,17 m sur 1,06 m barreaudée pouvant s'ouvrir et une fenêtre en verre cathédrale située au-dessus qui ne s'ouvre pas. La porte, munie d'un oculus est fermée lorsque les patients sont en attente des consultations. La pièce est propre à l'exception de quelques graffiti sur les murs et sur le tableau d'affichage.*
- *le bureau infirmier, d'une surface de 19 m<sup>2</sup>, équipé d'un bureau avec une chaise, une armoire fermant à clé contenant les dossiers médicaux, une seconde contenant les médicaments avec un coffre pour les stupéfiants, un ordinateur portable permettant*

*d'avoir accès à l'intranet de l'hôpital, une imprimante et un téléphone-télécopieur fixe, un lavabo à deux bacs en inox et tout le matériel nécessaire aux soins.*

Une table d'examen y est maintenant disposée, un rideau permet de l'isoler.

- *le bureau pour les consultations somatiques, d'une surface de 15,19 m<sup>2</sup>, équipé d'un bureau avec une chaise et un tabouret, une table d'examen, un pèse-personne, un négatoscope, un chariot avec le matériel médical, un lavabo avec essuie-mains, un ventilateur et des documents concernant la prévention (sur le VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine), les hépatites, le cholestérol et l'hygiène dentaire). Les murs sont peints en jaune, le sol, carrelé.*
- *le bureau dédié au chirurgien-dentiste, d'une surface de 17,72 m<sup>2</sup>, équipé d'un fauteuil changé en 2008, du matériel nécessaire à la prise de radiologies. [...] ; les murs sont peints en jaune avec une frise décorative près du plafond ; la pièce est propre.*

Le fauteuil dentaire a été renouvelé en 2020, il est équipé d'un poste informatique.

- *le bureau réservé à l'équipe de psychiatrie, d'une surface de 17,72 m<sup>2</sup>, est équipé d'un bureau, d'une chaise et d'une armoire. Les murs sont peints en jaune avec une frise décorative près du plafond.*

### 9.1.2 Le personnel

L'équipe somatique et addictologique est composée de temps médicaux pour 0,20 équivalent temps plein (ETP) de praticien hospitalier (PH) (chef de service), 0,50 ETP de praticien contractuel, 2,30 ETP d'IDE, 0,50 ETP de secrétaire médicale, 0,10 ETP de cadre de santé, 0,50 ETP de préparateur en pharmacie. Un temps de psychologue à 0,30 ETP, mentionné dans le protocole, n'est pas effectif.

La praticienne contractuelle, présente trois jours par semaine, assure l'essentiel de la prise en charge médicale somatique et addictologique, elle est suppléée si nécessaire les jours où elle n'est pas présente par des médecins urgentistes du service d'accueil et d'urgence (SAU).

Le chirurgien-dentiste libéral, qui intervient depuis de nombreuses années une matinée par semaine, n'apparaît pas dans le protocole.

Les IDE sont équipés d'un dispositif de protection pour travailleur isolé (PTI) et un surveillant en poste fixe est affecté à l'USMP.

### 9.1.3 L'organisation des soins somatiques

La présence infirmière est effective 7 jours sur 7, de 9h à 18h, ce qui permet d'assurer la permanence des soins en journée. Quatre infirmiers se partagent cette présence infirmière, dont une infirmière référente à plein temps.

Hors des heures d'ouverture de l'USMP, le centre 15 assure la permanence des soins. Une clé rangée dans un boîtier à code permet d'ouvrir la porte de l'USMP sur besoin médical identifié. Quand une cellule est ouverte la nuit par un gradé pour une situation d'urgence médicale, le médecin régulateur peut échanger à distance avec le détenu.

L'USMP, auparavant rattachée au service des urgences, est depuis peu rattachée au pôle territorial de médecine métabolique du GHT, bien que le cadre de santé référent reste celui des urgences. Cette nouvelle organisation doit constituer pour le CGLPL un point de vigilance afin d'éviter que le service des urgences, qui est le point d'entrée des patients détenus au centre

hospitalier de Bar-le-Duc en urgence et qui assure la prise en charge dans la chambre sécurisée, ne dispose plus d'une communication efficace avec l'USMP.

Les demandes de rendez-vous à l'USMP sont formulées par écrit sur un flyer de demande de rendez-vous ou bien oralement auprès de l'IDE lors de ses déplacements – fréquents – dans la détention. Une boîte aux lettres réservée à l'USMP est disposée au rez-de-chaussée de la détention, que seuls les IDE peuvent relever. Cependant ceux-ci ont pris l'habitude de se faire remettre les demandes de rendez-vous directement par les surveillants auxquels les personnes détenues les confient. Si bien que l'une d'entre elles qui souhaiterait demander un rendez-vous en toute discrétion et déposerait une demande écrite dans la boîte aux lettres ne serait pas assurée de son bon acheminement vers l'USMP.

### RECOMMANDATION 28

L'usage de la boîte aux lettres de l'USMP doit être réactivé afin que les personnes détenues qui le souhaitent puisse l'utiliser en toute confidentialité.

***Dans leurs réponses au rapport provisoire, l'ARS et la direction du centre hospitalier signalent que la boîte aux lettres dédiée à l'unité sanitaire est en fonction mais n'est pas utilisée par les personnes détenues de l'établissement qui préfèrent communiquer leurs demandes par le biais des surveillants et ce malgré une note de l'unité sanitaire diffusée en détention pour rappeler l'utilité de celle-ci.***

Les mouvements vers l'USMP s'effectuent sans difficultés.

Les dossiers des patients, communs aux différentes prises en charge réalisées à l'USMP, ne sont pas informatisés, notamment du fait de l'incompatibilité des réseaux informatiques des deux établissements hospitaliers avant leur fusion. Le déploiement du DPI est en cours dans le nouvel établissement hospitalier mais l'intégration de l'USMP ne sera effective qu'en fin de déploiement.

En 2021, 545 consultations de médecine générale ont été réalisées (634 en 2019), 93 % d'entre elles réalisées par la médecin somaticienne affectée à l'USMP, 5 004 actes infirmiers (1296 en 2019) ont été effectués.

#### 9.1.4 Les arrivants

Comme indiqué *supra*, les arrivants sont vus dès leur arrivée par l'IDE, au cours d'un entretien dont la durée, que les contrôleurs ont constatée, permet de passer en revue toutes les questions concernant la santé, y compris les déterminants de santé tels que les conditions de vie. L'évaluation du risque suicidaire est réalisée dès ce moment-là. Un livret d'accueil de l'USMP est remis au patient, qui précise l'indépendance de celle-ci par rapport à l'administration pénitentiaire. En 2020, selon les données croisées des rapports d'activité de l'USMP et de l'établissement, 200 arrivants sur 201 ont eu une consultation d'entrée.

Le dépistage de la tuberculose est effectué systématiquement et, sur accord du patient, ceux de la syphilis, HIV, hépatites.

La médecin somaticienne voit systématiquement les arrivants dès sa première venue à l'USMP après leur arrivée. En son absence, si nécessaire, un urgentiste du SAU peut se déplacer à l'USMP. Cette organisation du suivi des arrivants n'appelle pas d'observations.

### 9.1.5 Le suivi soignant au quartier disciplinaire

Les IDE voient les personnes placées au QD deux fois par jour, en restant derrière la grille dans le sas d'entrée de la cellule. Le médecin les voit trois fois par semaine, dans les mêmes conditions. Si les surveillants restent à une distance suffisante pour que la confidentialité soit assurée, le caractère systématique de cette forme d'entretien n'est cependant pas compréhensible.

#### RECOMMANDATION 29

Il n'est pas acceptable que les entretiens médicaux avec les patients placés au quartier disciplinaire aient lieu systématiquement au travers des grilles du sas de leur cellule.

***En réponse au rapport provisoire, l'ARS et le centre hospitalier rappellent que la réglementation impose deux visites hebdomadaires du médecin auprès des personnes détenues placées au quartier disciplinaire. L'infirmière s'y rend tous les jours pour la distribution des traitements et le médecin l'y accompagne 3 fois par semaine. L'échange au travers des grilles du sas n'est qu'une prise de contact pour savoir comment le patient se sent. Si le patient fait savoir qu'il souhaite être examiné ou si le médecin souhaite approfondir l'échange sur le plan médical, les mouvements en détention sont stoppés et le patient conduit à l'unité sanitaire pour une consultation médicale stricto sensu.***

### 9.1.6 Les traitements et prothèses

Le circuit du médicament entre l'USMP et l'établissement hospitalier est informatisé. Un préparateur en pharmacie est affecté à l'USMP et fait le suivi des commandes effectuées par les IDE. Il n'a pu être confirmé aux contrôleurs que ce préparateur se déplaçait à l'USMP.

Les traitements médicamenteux sont préparés à l'USMP par les IDE, qui les distribuent une fois par jour dans les cellules, sauf les traitements de substitution qui sont pris à l'USMP. Cette distribution n'appelle pas d'observations.

La prescription de lunettes fait l'objet d'un accord avec un opticien de Bar-le-Duc, chez lequel un surveillant va chercher les lunettes une fois celles-ci prêtes. Pour l'entretien des prothèses auditives, un accord existe avec un audioprothésiste en ville.

### 9.1.7 L'accès aux consultations extérieures

Au regard de la population pénale, les consultations extérieures apparaissent nombreuses, nécessitées par l'absence de spécialistes consultant à l'USMP. La quasi-totalité des consultations externes ont lieu au centre hospitalier de Bar-le-Duc, les délais de rendez-vous sont proches de ceux de la population générale.

Dans l'attente de la mise en place d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), les escortes pour extraction médicale sont assurées par des surveillants en poste fixe.

On constate une fluidité certaine dans l'organisation de ces extractions. Une concertation est en place entre l'USMP et le bureau de gestion de la détention (BGD) afin que les rendez-vous médicaux des détenus en escorte de niveau 2, qui nécessitent plus de personnel, puissent être honorés sans que cela ne désorganise l'activité à la maison d'arrêt. Les IDE de l'USMP se concertent avec les services hospitaliers sur les dates et heures possibles, les soumettent au BGD, et confirment ensuite les rendez-vous, ce qui évite des annulations ; celles-ci sont exceptionnelles, ce qui est remarquable.

Les données de l'établissement et de l'USMP divergent sur le nombre d'extractions médicales en 2021. Pour l'établissement, 119 extractions médicales ont été réalisées. Selon les données provisoires recueillies à l'USMP, dont le rapport d'activité n'était pas encore finalisé, soixante-deux consultations spécialisées ont été réalisées (quatre-vingt-quinze en 2019), vingt-trois extractions en urgence (vingt-et-un en 2019), et deux patients ont été hospitalisés en chambre sécurisée (deux en 2019), trois patients ont été hospitalisés à l'unité hospitalière sécurisée inter-régionale (UHSI) (quatre en 2019 et cinq en 2020).

Le 12 mai 2022, 53 détenus sont classés en niveau 1 (74,6 %) et 18 en niveau 2 (25,4 %). Les niveaux d'escorte sont évalués en CPU depuis le début de l'année 2022 seulement. Elle s'est réunie en janvier, le 1er avril et le 29 avril 2022.

« Ici, le niveau 1 c'est la totale », a-t-il été clairement exposé aux contrôleurs. À ce niveau 1 correspond *a minima* le port d'au moins un moyen de contrainte (a priori les menottes) auquel s'ajoute le plus souvent le port des entraves. Particulièrement quand le détenu n'est pas connu, le principe est de mettre les menottes et les entraves. Pour les autres, « on s'adapte de jour en jour, en fonction du comportement, de l'humeur du détenu », en partant quand même du principe que les menottes et les entraves seront portées. Les semi-libres, en niveau 1, sont, eux, par principe menottés. Le niveau 2 entraîne surtout une conséquence pour les surveillants : le port d'un gilet pare-balles renforcé.

En 2020, l'évasion de l'hôpital d'un détenu écroué la veille a marqué les esprits et a renforcé la tendance au menottage systématique déjà observé en 2014 en la complétant par des entraves. Les détenus en sont conscients. A cet argument s'ajoute le fait que le transport s'effectue dans un véhicule léger non cellulaire.

Le personnel dispose de ceintures abdominales et de chaînes de conduite, fréquemment installées sur le détenu, mais en réalité utilisée avec souplesse ou discrétion par les agents pendant l'extraction.

Les agents rencontrés insistent sur la distinction entre les mesures de sécurité pendant le transport et celles pendant les soins. Elle n'est pas aisément confirmée par le contenu des fiches de suivi d'une extraction médicale consultées, qui sont pourtant conçues de manière détaillée et lisible, incitant à la nuance en tout. Les agents se disent prêts à alléger d'eux-mêmes le dispositif matériel de sécurité en fonction de la nature de l'examen ou des soins, ou dès lors que le soignant l'exige, considérant par ailleurs qu'ils restent toujours dans la salle de consultation. Conscients que leur présence peut perturber l'accès aux soins, certains surveillants disent au patient détenu : « Tu peux parler, on est tenus au secret médical ». Ces pratiques ont été confirmées par les détenus rencontrés. L'un d'eux a eu les menottes enlevées (mais les entraves maintenues) pendant l'examen. Selon ce qui a été décrit aux contrôleurs, les pratiques du personnel en semaine aux heures ouvrables sont les plus humaines. Une case de la fiche d'escorte permet au personnel engagé sur cette mission de formuler des observations au retour : elle n'est jamais renseignée alors qu'elle pourrait servir à rendre compte des moyens de contrainte réellement utilisés et de la surveillance réellement effectuée dans l'objectif de mieux adapter le dispositif lors d'extractions ultérieures.

### RECOMMANDATION 30

Les moyens de contrainte mis en œuvre lors des extractions médicales doivent être motivés et strictement proportionnés au risque présenté. La « fiche de suivi d'une extraction médicale »

devrait aussi être systématiquement renseignée au retour de la mission afin que les mesures réellement utilisées soient connues et éclairent les choix à venir.

La présence des surveillants pénitentiaires et le maintien des moyens de contrainte lors des soins sont attentatoires à l'intimité, à la dignité des personnes et au secret médical. La Contrôleure générale rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues au sein des établissements de santé.

***L'ARS répond à cette recommandation qu'elle relève essentiellement de décisions du chef d'établissement et les services sanitaires ne peuvent en aucun cas influencer sur ladite décision. Cependant, concernant la présence des personnels pénitentiaires lors des consultations et des soins, il est systématiquement rappelé lors des comités de coordination des unités sanitaires du Grand Est que cette pratique interfère avec le secret médical et ne peut se réaliser qu'à la demande expresse des soignants pour des raisons de sécurité.***

***L'unité sanitaire, pour la seconde partie de la recommandation, indique que certains praticiens et/ou soignants demandent que les agents de la pénitencière sortent de la salle d'examen afin qu'ils puissent procéder à leur consultation/ leurs soins en dehors de leur présence. A contrario, d'autres professionnels demandent que les agents de la pénitencière soient présents pendant la consultation ou lors des soins afin de garantir leur sécurité.***

***Un rappel sera fait aux praticiens accueillant des patients détenus (SAU, consultations spécialisées). Il arrive également que les soignants suivent les recommandations de l'administration pénitencière voire de la justice concernant les modalités d'escorte de certains détenus.***

Pour pallier l'absence de spécialistes consultant à l'USMP, un projet de télé-médecine est en cours. Il nécessite l'installation d'une deuxième ligne permettant une connexion Internet de qualité à l'USMP, ce que la direction de l'établissement pénitencière s'est engagée, à la fin de la visite des contrôleures, à mettre en place rapidement.

#### 9.1.8 Les soins dentaires

Le chirurgien-dentiste libéral accomplit sa tâche lors d'une unique vacation par semaine, sans l'aide d'une assistante dentaire.

Les patients nécessitant des soins dentaires sont adressés par la médecin somaticienne ou l'IDE qui voient les patients à leur arrivée. Ils peuvent ensuite demander un rendez-vous par écrit ou auprès de l'IDE. Ils sont vus, sauf urgence, dans l'ordre d'arrivée des demandes. Le praticien voit de six à huit personnes détenues par vacation. Le jour de la visite des contrôleures, il avait vingt-trois patients en cours de soins et neuf nouvelles demandes en attente. Les nouveaux patients seront vus dans un délai de trois semaines (sauf urgence), la prise en charge de la douleur étant assurée.

La prise en charge est axée sur les soins dentaires et les extractions dentaires simples ; les réparations de prothèses existantes peuvent être effectuées, mais très peu de nouvelles prothèses du fait des courts séjours de détention. Les extractions plus complexes sont adressées en stomatologie.

En 2021, 226 consultations dentaires ont été réalisées (327 en 2019).

### 9.1.9 La prise en charge en addictologie

La prise en charge en addictologie dispose de moyens humains à la hauteur des besoins, un tiers des détenus présentant une problématique d'addiction selon les informations recueillies. La médecin somaticienne est également addictologue et assure le suivi médical, un éducateur du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Centr'Aid » est présent un jour et demi par semaine pour contribuer à la préparation de la sortie, tandis qu'un travailleur social du CSAPA d'Addictions France intervient une fois par mois ; enfin une infirmière tabacologue intervient une demi-journée par semaine.

En 2021, 300 consultations médicales en addictologie ont été réalisées, et 670 entretiens par les différents intervenants en addictologie. En 2020, quatorze patients (dix-huit en 2019) ont été pris en charge avec un traitement de substitution (méthadone, buprénorphine, naloxone).

### 9.1.10 Les actions de prévention et d'éducation en santé

Les actions de prévention et d'éducation en santé ne sont plus réalisées depuis deux ans, du fait de la charge de travail des IDE. Il est envisagé la présence de deux IDE un jour par semaine pour remettre en place celles-ci.

Des préservatifs sont en libre accès sur le bureau de l'IDE.

### 9.1.11 La prise en charge des situations de dépendance liée à l'âge ou au handicap

Bien que l'USMP soit très peu confrontée à la prise en charge de personnes en situation de dépendance liée au handicap ou à l'âge, notamment du fait de l'absence de cellule pour personnes à mobilité réduite (PMR) et de la non-accessibilité de tout l'établissement aux personnes à mobilité réduite mais aussi au regard de la jeunesse relative de la population pénale, un projet de convention avec un SSIAD<sup>9</sup> a été travaillé mais est resté inachevé. L'intervention d'un service à la personne auprès d'une personne handicapée a été organisée mais n'a pas été mise en œuvre du fait du départ de la personne de l'établissement.

### 9.1.12 La sortie

Les patients bénéficient systématiquement d'une visite médicale préalable à la sortie, il leur est remis une lettre à l'attention de leur médecin traitant et leur carnet de vaccination ainsi qu'un traitement médicamenteux pour 24 ou 48 heures.

## 9.2 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE, EFFECTIVE DURANT LE TEMPS DE DETENTION, N'EST PAS COORDONNEE AVEC LES STRUCTURES DE SOINS AMBULATOIRES

L'équipe psychiatrique est composée d'un IDE à 0,60 ETP, un psychologue à 0,40 ETP, un psychiatre à 0,15 ETP et un cadre de santé à 0,10 ETP. Le psychiatre peut intervenir une fois par semaine s'il est sollicité par l'infirmier.

L'infirmier voit tous les arrivants et fait une évaluation du risque suicidaire, en complément de son collègue somaticien, au plus tard dans la semaine qui suit l'entrée.

Au moment de la visite du CGLPL, il n'y a pas de liste d'attente pour une consultation du psychiatre et une quinzaine de patients sont vus en entretien par l'infirmier. Celui-ci réalise les

---

<sup>9</sup> Service de soins infirmiers à domicile.

traitements neuroleptiques par injection retard prescrits par le psychiatre. Il conduit une activité thérapeutique hebdomadaire de relaxation, à laquelle participent de deux à six patients.

L'infirmier et le psychologue se relaient, ce qui assure une présence d'un membre de l'équipe tous les jours de semaine.

En 2021, 855 actes ont été réalisés par l'infirmier, 596 par le psychologue et 106 par le psychiatre. L'accès à l'hospitalisation en psychiatrie se fait très difficilement à l'unité hospitalière spécialement aménagées (UHSA) de Nancy, et les patients le nécessitant sont hospitalisés à l'unité Breuil du CH de Fains-Véel, en chambre d'isolement. En 2021, quatre patients ont été hospitalisés dans cette unité au titre de l'art 398 du CPP (Code de Procédure Pénale), un patient a été hospitalisé à l'UHSA de Nancy.

Pour les patients suivis par les soignants en psychiatrie sortant de détention, un rendez-vous en ambulatoire n'est pas systématiquement proposé, sauf concernant les patients déjà suivis avant l'incarcération pour lesquels une consultation est organisée au CMP (Centre Médico Psychologique).

### RECOMMANDATION 31

La continuité des soins en psychiatrie doit être organisée en sortie de détention.

*Dans leurs réponses au rapport provisoire, l'ARS et l'unité sanitaire signalent que l'unité sanitaire propose aux personnes détenues un suivi ambulatoire en CMP en amont de la sortie à charge à la personne d'accepter ou non. Des plaquettes des CMP sont distribuées pour les détenus ayant leur domicile dans le secteur de prise en charge du CH de Bar-le-Duc.*

### 9.3 LES PROFESSIONNELS INTERVENANT A L'USMP NE DISPOSENT PAS D'UN TEMPS INSTITUTE D'ECHANGE

Aucune réunion formalisée d'équipe soignante n'est en place, ni au sein des « sous-équipes » somatiques, addictologiques et psychiatriques, ni pour l'ensemble des intervenants, dont certains ne se croisent jamais. L'équipe de psychiatrie n'est pas non plus associée à la réunion mensuelle de l'USMP avec les directions de l'établissement pénitentiaire et du SPIP. La concertation clinique et la coordination se réalisent de façon informelle, ce qui semble satisfaire les intervenants rencontrés.

### RECOMMANDATION 32

L'encadrement de l'USMP doit trouver les modalités permettant à l'ensemble des intervenants de se réunir pour des temps de concertation clinique et de coordination.

***Selon l'unité sanitaire, le dimensionnement de l'équipe et la situation des locaux permettent des échanges informels réguliers, directs et facilités entre les différents professionnels intervenant au sein de l'USMP. L'accès au dossier médical du patient est possible pour l'ensemble des professionnels de santé amenés à prendre en charge un patient. Certains professionnels interviennent dans plusieurs structures et les locaux ne permettent pas à l'ensemble des intervenants d'être présents en même temps.***

***En cas de situation complexe identifiée, une concertation pluridisciplinaire est organisée avec les différents professionnels prenant en charge le patient.***

#### 9.4 L'ÉVALUATION DU RISQUE SUICIDAIRE EST RÉALISÉE EN CPU

Le dernier suicide survenu à la maison d'arrêt de Bar le Duc date du 31 mars 2017. En 2021, deux tentatives de suicide ont été à déplorer, dont une par tentative d'auto-strangulation pour laquelle un codétenu a heureusement pu donner l'alerte et le surveillant utiliser son coupe-lien. Le détenu était en surveillance spécifique concernant le risque suicidaire.

La maison d'arrêt ne dispose pas d'une cellule de protection d'urgence, et la dotation de protection d'urgence n'est plus utilisée depuis des années.

L'évaluation du risque suicidaire est réalisée par le gradé lors de l'entretien d'accueil puis réévalué en CPU hebdomadaire. Chaque arrivant est placé systématiquement sous surveillance spécifique tant que sa situation n'est pas évoquée en CPU. L'USMP accorde également une attention particulière à la détection du risque suicidaire dès l'entretien infirmier d'entrée, puis de nouveau lors de l'entretien avec l'infirmier psychiatrique. L'USMP dispose à chaque début de semaine de la liste des personnes détenues placées en surveillance spécifique, afin d'assurer le suivi de ces patients et faire remonter les observations des différents intervenants de santé auprès de l'IDE somaticien et de l'IDE psychiatrique qui participent à la CPU qui se tient tous les vendredis ; ils y donnent l'avis de l'USMP sur la pertinence du maintien ou de la levée de la surveillance spécifique des personnes présentes dans la liste. Lors de la visite du CGLPL, six personnes détenues étaient placées en surveillance spécifique (dont deux punis). La liste est diffusée dans les services.

Les surveillants sont tous équipés de coupe-liens en dotation avec leur trousseau de clés.

## 10. LES ACTIVITES

### 10.1 LA REMUNERATION A LA PIECE EST TOUJOURS PRATIQUEE, LA REFORME DU TRAVAIL PENITENTIAIRE N'EST PAS ENCORE APPLIQUEE

#### 10.1.1 L'accès au travail et à la formation

##### a) Le travail

Les requêtes des détenus pour travailler sont enregistrées sur GENESIS et traitées avec rapidité, il y est ordinairement répondu qu'ils sont placés en liste d'attente pour un classement. Au mois d'avril 2022, huit personnes détenues ont formulé une requête de travail. Lors de la CPU du 6 mai, un détenu a été classé au service général et deux autres ont été placés en liste d'attente. Les nouveaux classements à la production étaient suspendus au moment de la visite des contrôleurs, dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme. Cette situation limite l'accès au travail, alors que les postes occupés à la production ne sont pas au complet (sept sur quinze).

Le déclassement peut être le résultat d'une faute disciplinaire, y compris hors du travail.

Même si une récente modification des textes (circulaire du 8 avril 2019 en son point 3.2.2) permet de prononcer des sanctions de déclassement ou de suspension de la décision de classement à un emploi ou une formation sans que l'incident n'ait forcément eu lieu sur le lieu de travail ou en lien avec le travail effectué, le CGLPL maintient que le déclassement au travail ne doit pas être fondé sur un incident en détention sans lien avec l'activité exercée.

Un surveillant en poste fixe est affecté au travail et à la formation professionnelle.

Les emplois de travail pénitentiaire comprennent treize postes d'auxiliaires du service général et quinze postes de production. Une tentative récente de dédier un auxiliaire à la médiathèque a été stoppée (cf. *infra* § 10.5). S'agissant du niveau de classement des auxiliaires du service général, trois postes sont classés au niveau 1 : magasinier, buandier, cuisinier ; trois postes sont au niveau 2 : plongeur, maintenance et certains balayeurs ; les sept postes restants (balayeurs, coiffeur, sport) sont classés 3.

Des contrats de concession sont passés avec deux concessionnaires pour lesquels sont réalisés de l'assemblage et du conditionnement de visserie (permanent) et du conditionnement de tee-shirts (périodique). Ces contrats de concession ne sont pas signés par les deux parties.

Le plus important des concessionnaires, la société Faynot, refuse en l'état les effets de la réforme du travail pénitentiaire<sup>10</sup>, en particulier la mise en œuvre effective du salaire horaire (à la place du salaire actuel à la pièce) et la charge supplémentaire de ressources humaines. Une négociation est en cours pour qu'il soit recouru à la sous-traitance pour le volet administratif (l'établissement des contrats d'emploi pénitentiaire) et l'encadrement.

Les travailleurs de l'atelier, mal informés sur la réforme, appréhendent celle-ci car ils croient comprendre qu'elle leur occasionnerait une perte de revenus du fait du passage d'un salaire à la pièce à un salaire horaire. C'est d'autant plus regrettable qu'un « Le saviez-vous » réalisé par la DAP, affiché en détention, présente une synthèse claire de cette réforme, et pourrait constituer le support d'une information complète et objective à réaliser auprès des détenus.

---

<sup>10</sup> Telle que prévue par le décret n° 2022-655 du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues et modifiant le code pénitentiaire.

**RECOMMANDATION 33**

La rémunération à la pièce, illégale depuis la loi pénitentiaire de 2009, doit être remplacée par une rémunération horaire et la réforme du travail pénitentiaire doit être appliquée. Une information claire, complète et objective sur les effets de cette réforme doit être donnée à tous les détenus, en particulier aux travailleurs de l'atelier de production.

**10.1.2 La formation professionnelle**

Une seule action de formation professionnelle non diplômante est réalisée chaque année (deux sessions prévues en 2022) ; il s'agit d'une formation au nettoyage industriel d'une durée d'un mois, dotée de six places par session. Les personnes détenues participant à cette formation sont rémunérées. Les débouchés limités voire inexistantes de cette formation sur le territoire de la Meuse ont incité l'établissement à faire le projet d'une formation de découverte des métiers du bâtiment, pas encore mis en œuvre.

Certains des auxiliaires rencontrés par les contrôleurs regrettent de ne pouvoir articuler travail et formation.

**10.1.3 Les conditions de travail**

Les opérateurs de l'atelier sont hébergés dans les cellules du rez-de-chaussée, dotées d'une douche (sauf trois d'entre elles), à proximité de l'atelier de production.

Les horaires de travail permettent le repos hebdomadaire légal, autant à la production qu'au service général.

L'atelier de production fonctionne cinq heures par jour, avec une pause en cellule d'une demi-heure le matin et de deux heures pour le déjeuner. Il est installé dans un large local bien éclairé et ventilé, placé sous vidéosurveillance.

Les auxiliaires du service général comme de la production ont une seule promenade par jour, l'après-midi, dans une cour qui leur est dévolue. Les auxiliaires disposent de deux créneaux pour le sport, ils doivent alors choisir entre celui-ci et la promenade (cf. *infra* § 10.3). Les travailleurs de la production ne peuvent s'inscrire à l'enseignement que pour des cours se déroulant le vendredi après-midi (cf. *infra* § 10.2).

Chaque travailleur est soumis à une période d'essai de 20 jours.

Pour la production en cours lors de la visite des contrôleurs (assemblage et conditionnement de visserie), le salaire à la pièce est de 10 euros par sac de 10 sachets de 100 vis, fixé par le concessionnaire. Le salaire à la pièce est transformé en heures de travail fictives basées sur une cadence dont les modalités de calcul ne sont pas explicites.

Les absences autorisées déterminent une perte de salaire pour les travailleurs à la production, ce qui n'est pas systématiquement le cas pour les auxiliaires du service général, payés à l'heure.

En avril 2022, vingt-quatre personnes détenues ont reçu une rémunération pour leur travail, soit environ 30 % de la population pénale. Les fiches de paye contiennent les informations nécessaires pour que chaque travailleur puisse connaître son temps de travail et sa rémunération, mais elles n'indiquent ni la période réelle de travail rémunérée ni le taux horaire ; de plus, pour les travailleurs de l'atelier, la cadence n'est pas indiquée sur la fiche de paye.

Les taux de rémunérations des auxiliaires du service général n'appellent pas d'observation, ils sont conformes à l'article D.412-64 du code pénitentiaire, à l'exception d'un cuisinier rémunéré sur la base de la classe 2.

Les rémunérations des neuf travailleurs à la production font apparaître des salaires horaires net disparates, oscillant de 1,29 euros à 6,44 euros. Cinq des neuf fiches de paie ont des salaires horaires net inférieurs aux 45 % du SMIC que prévoit l'article D.412-64 du code pénitentiaire, soit 3,76 euros net (avant le 1<sup>er</sup> mai 2022). Il n'est pas admissible que la rémunération puisse être en deçà du taux horaire minimum prévu par les textes.



*Atelier de production*

### RECOMMANDATION 34

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au salaire horaire minimum prévu par le code pénitentiaire.

## 10.2 PLUS DE LA MOITIE DES PERSONNES DETENUES BENEFICIE D'UN ENSEIGNEMENT

L'enseignement est organisé par un responsable local d'enseignement (RLE) qui exerce à mi-temps cette fonction et à mi-temps la fonction d'enseignant. 600 heures annuelles d'enseignement sont dispensées par six enseignants (dont le RLE) dans deux salles de classes réparties dans la détention, dont l'une dispose de postes informatiques, et une salle d'arts plastiques.

A la suite des informations sur l'offre d'enseignement délivrées par l'officier lors des entretiens arrivants, le RLE réalise un repérage systématique des situations d'illettrisme et des besoins d'enseignement chez les arrivants. A l'issue de la période des vacances scolaires d'été, il rencontre tous les détenus.

Le RLE participe à la CPU et donne son avis sur le parcours scolaire des personnes. Chacune inscrite à un enseignement reçoit un emploi du temps et s'engage à respecter des règles d'assiduité. Au-delà de deux absences de son fait, elle est désinscrite mais peut ensuite se réinscrire.

Au mois de mai 2022, quarante personnes détenues étaient inscrites en cours, soit plus de la moitié de la population pénale. Au jours de la visite des contrôleures, dix sont en liste d'attente pour les cours d'arts plastiques (4) et d'informatique (6).

Un enseignement de français langue étrangère (FLE) est assuré, le code de la route est préparé, des cours d'informatique sont en place, ainsi que des cours de langues étrangères (anglais et espagnol). Des programmes susceptibles de mobiliser les personnes détenues les plus éloignées de l'école sont organisés : jeux de lettres, « Dis-moi dix mots », un module environnement mobilisant plusieurs enseignements.

Lorsque les niveaux scolaires le nécessitent ou le permettent, il est proposé aux personnes détenues de préparer et de passer le certificat de formation générale (CFG) ou le diplôme national du brevet (DNB).

L'une prépare en 2022 le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) avec le soutien d'un enseignant qui revient même sur ses temps de congés.

Un partenariat avec la médiathèque de l'établissement permet de renforcer le fond de celle-ci en lien avec les disciplines enseignées.

Pour l'année scolaire 2021-2022, vingt-neuf personnes détenues se sont inscrites à un ou plusieurs examens. Sur les vingt-quatre qui, en mai 2022, ont déjà passé les épreuves, dix-huit ont été admises (plusieurs étaient sorties avant la date de l'examen). En 2021, vingt-quatre personnes détenues ont obtenu divers diplômes, certificats ou attestations.

Les travailleurs de l'atelier peuvent s'inscrire aux cours l'après-midi après 15h, contrairement aux auxiliaires du service général dont les horaires de travail ne permettent pas de recevoir un enseignement, les cours s'achevant au plus tard à 17h15.

Le RLE assure le lien avec les autres établissements pénitentiaires de la région, notamment lorsqu'une personne est transférée vers l'un d'entre eux.

Selon les informations recueillies, il n'y a pas de difficultés concernant les mouvements vers l'enseignement, sauf de la part que quelques rares surveillants. Les permissions de sortir pour aller passer un examen sont accordées, et la décision de placement au quartier disciplinaire d'une personne détenue a pu être suspendue pour lui permettre de passer un examen.

### 10.3 L'ETABLISSEMENT NE DISPOSE PAS D'UN TERRAIN DE SPORT

Les activités sportives sont organisées par un moniteur sportif vacataire à 0,5 ETP. Elles ont lieu du lundi au vendredi et hors périodes de congés de celui-ci. Un auxiliaire assure l'entretien des locaux.

Quatre types d'activités sont proposées, se déroulant exclusivement en présence du moniteur sportif, ce qui en réduit l'accès notamment pour la musculation : renforcement musculaire, musculation, foot, ping-pong. Dans la semaine du 9 mai 2022, vingt-six personnes détenues étaient inscrites pour une séance au moins et sept séances au plus, soit une moyenne de 3,5 séances hebdomadaires par personne. Selon les propos recueillis, il n'y a pas de liste d'attente, mais la demande est exprimée par les personnes détenues d'un plus grand accès à la musculation, en particulier pour les travailleurs.

L'activité musculation se déroule dans une salle bien équipée de dix-huit appareils récents. Il n'en est pas de même pour l'activité foot qui a lieu dans une cour de promenade sans équipement ni revêtement de sol adapté, de nature à favoriser les blessures (cf. *supra* § 5.1.2). Sans

méconnaître les contraintes architecturales de l'établissement, celui-ci doit trouver les moyens d'aménager un véritable terrain de sport.

### RECOMMANDATION 35

Des horaires élargis d'ouverture de la salle de musculation doivent être envisagés, afin d'en faciliter l'accès à un plus grand nombre de personnes détenues, notamment le week-end, comme cela se pratique dans d'autres établissements.

Un véritable terrain de sport doit être aménagé afin de permettre la pratique d'activités sportives d'extérieur dans des conditions dignes et sécurisées.

Les personnes détenues inscrites au sport sont susceptibles de subir une suspension de leur inscription dès le premier manque consistant à préférer aller en promenade. Trois ont ainsi été suspendues de sport en avril 2022, pour des durées de deux à trois semaines.

Selon les propos recueillis, la participation de l'établissement à des tournois de foot inter-établissements est suspendue au motif de la complexité d'organisation des extractions collectives.

#### 10.4 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT SPORADIQUES

Le SPIP supervise les activités socioculturelles. Le financement est assuré par un budget de 130 000 euros répartis entre tous les établissements pénitentiaires du département, en fonction des projets présentés. L'Association éducative et sportive d'aide aux détenus (AESAD) locale, qui gère également la médiathèque (cf. *infra* § 10.5) reçoit un financement par subvention : 9 000 euros en 2021 qui n'ont pas été entièrement consommés et 1 500 euros en 2022.

Une seule activité régulière est réalisée : une séance hebdomadaire de yoga de septembre à mars, suivie d'un stage d'une semaine en août, qui concerne deux à cinq personnes détenues.

Les autres activités sont ponctuelles, le plus souvent liées à un événement extérieur : festival de l'écrit, fête de la musique, festival RenaissanceS tel le récital de chant de la compagnie Vire et volte auquel les contrôleurs ont pu assister en présence de douze personnes détenues et de la préfète de la Meuse, des représentations théâtrales ou de cinéma, des ateliers créatifs ou d'écriture sur quelques jours.

Des activités socio-culturelles sont également réalisées en lien avec l'USMP, notamment autour des problématiques d'addiction.

L'information sur les activités est diffusée par des *flyers* distribués en cellules ainsi que des affiches dans les lieux de passage de la détention. Chaque détenu est invité à remplir un coupon réponse. La liste des participants est validée en CPU, et le CPIP informe les personnes de leur inscription effective ou pas.

Une salle de babyfoot était avant les restrictions sanitaires liées au COVID 19 accessible aux personnes détenues, ce qui n'est plus le cas, ce dont plusieurs se sont plaintes amèrement.

#### 10.5 LA BIBLIOTHEQUE, BIEN DOTE, BENEFICIE DE L'IMPLICATION DE BENEVOLES

La bibliothèque est gérée par l'AESAD, en étroite coopération avec l'administration pénitentiaire, le RLE, le CPIP et la bibliothèque départementale de la Meuse (BDM). Ses activités sont notamment subventionnées par l'AP et le SPIP. La douzaine de bénévoles de l'association se

relaie afin d'assurer la présence de deux membres à chaque créneau d'ouverture de la bibliothèque, même durant les vacances. Deux membres de l'AESAD ont reçu une formation de la BDM à la gestion d'un point-lecture et ont ensuite formé en interne les autres membres de l'association. L'embauche d'un détenu comme auxiliaire à la bibliothèque a été expérimentée, mais des tensions liées au changement du rapport avec le public accueilli ont conduit l'association à abandonner cette option. Les détenus des étages ont accès quatre fois par semaine à la bibliothèque, pour des créneaux de 45 minutes ou 1 heure. Pour s'y rendre, ils doivent avertir le surveillant d'étage lors de son passage en cellule le matin. Si un détenu n'est pas en mesure de se rendre à la bibliothèque, des arrangements peuvent cependant être trouvés avec le surveillant. Toutefois, les arrivants et les détenus du rez-de-chaussée n'ont accès que deux fois par semaine à la bibliothèque pour des créneaux de 15 minutes, sur demande écrite.

La bibliothèque dispose d'un catalogue propre, les livres étant directement choisis et achetés par l'AESAD auprès d'une librairie locale. Les détenus peuvent exprimer des souhaits, aussi bien pour les livres que pour les magazines et journaux. Jusqu'à cinq livres peuvent être empruntés à la fois, pour une durée de 15 jours avec possibilité de prolongation. Un processus d'informatisation est en cours afin d'assurer le suivi du catalogue et des emprunts. Jusqu'alors, le suivi s'effectue via des classeurs : les bénévoles de l'association notent à chaque créneau le nombre de personnes détenues présentes et l'activité qu'elles choisissent afin d'analyser l'utilisation de la bibliothèque et d'adapter son offre, et tiennent le registre des livres empruntés. A titre d'exemple, en 2019, 1 364 détenus se sont rendus à la bibliothèque et 1 460 ouvrages ont été empruntés.

La bibliothèque dispose d'une large offre de contenus. En plus des livres des bande-dessinées, mangas, journaux et magazines sont mis à disposition. Le quotidien régional, l'Est républicain édition Bar-le-Duc, est consultable sur place. Le règlement intérieur de l'établissement y est également disponible. On trouve par ailleurs une section juridique contenant entre autres des codes pénal (2022) et de procédure pénale (2018), les rapports annuels et thématiques du CGLPL ainsi que le guide du prisonnier de l'OIP. Des livres sont également disponibles en plusieurs langues étrangères.

Par ailleurs, la bibliothèque dispose de deux consoles XBOX 360 et d'une vingtaine de jeux. Des démarches sont en cours afin de les remplacer par des PS4, avec une priorité pour les jeux nécessitant de la coopération. Divers jeux de société sont disponibles et régulièrement utilisés par les personnes détenues ; la présence de ces jeux crée une atmosphère conviviale. L'implication et l'engagement des bénévoles de l'AESAD pour faire de la bibliothèque un endroit accueillant et adapté aux besoins des personnes détenues est à souligner.



*Bibliothèque*

## 11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION, EN DEPIT D'EFFECTIFS RESTREINTS, ASSURE UNE PRISE EN CHARGE EFFICIENTE DU PARCOURS INDIVIDUEL DU DETENU

#### 11.1.1 Les moyens humains et matériels

Un seul conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), très expérimenté et impliqué, assure le suivi des personnes détenues à la maison d'arrêt de Bar le Duc. Pendant ses absences la continuité du service est assurée par un CPIP de milieu ouvert. Il a été précisé aux contrôleurs qu'à compter du mois de septembre 2022 un second CPIP sera affecté à la MA. En l'absence de secrétariat spécifique, la secrétaire du service de milieu ouvert procède, à distance, à l'enregistrement des dossiers tandis que l'accueil téléphonique et diverses tâches administratives sont à la charge du CPIP.

Concernant le local mis à disposition du CPIP en détention, il est composé d'une pièce équipée d'ordinateurs, d'une petite salle d'attente pour les détenus et de deux bureaux d'entretien ; le tout est en état de maintenance correct

#### 11.1.2 L'organisation de la prise en charge

L'entretien d'accueil est réalisé le jour même de l'arrivée, au plus tard le jour ouvrable suivant.

Le CPIP structure son entretien autour d'une grille qui liste la situation pénale, personnelle, sociale, familiale, voire médicale de l'intéressé. Le niveau de dangerosité potentielle et le risque suicidaire sont évalués. Le CPIP porte une attention particulière pour repérer les fragilités et les potentialités de la personne dans l'optique de donner une orientation la plus opportune possible lors de la CPU arrivants, pour laquelle il prépare une synthèse de toutes les informations recueillies.

Au cours de l'entretien, il informe l'arrivant du rôle du SPIP, des dispositifs d'insertion et d'activités existant dans l'établissement et de la manière d'y accéder. Certaines personnes détenues ont exprimé aux contrôleurs le sentiment d'avoir été explicitement mises au courant des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

Les contrôleurs ont pu constater le souci de mobiliser la personne détenue dans son parcours de vie carcérale en l'impliquant le plus rapidement possible dans la préparation à la sortie.

Après un entretien qui a lieu dans une période variant de quinze jours à un mois après l'affectation en détention, la fréquence des suivis dépend autant de la demande écrite de l'intéressé que de la convocation du CPIP outre évidemment les rendez-vous incontournables nécessaires à la préparation des commissions d'application des peines (CAP) et des débats contradictoires. Il a été dit que les entretiens étaient souvent l'occasion d'amener le détenu à réfléchir sur « ses passages à l'acte » pour ainsi rechercher les moyens à mettre en œuvre pour éviter la récidive.

Les courriers parviennent dans les 24 heures au service et une réponse écrite ou orale y est apportée dans des délais rapides qui, sauf exception, ne dépassent pas une semaine.

Outre les prises en charge individuelles le CPIP intervient sur les champs transversaux tels :

- activités socio-culturelles ;
- formation professionnelle ;

- accès au droit ;
- santé.

Depuis 2021 le SPIP a la possibilité d'utiliser, sur l'ensemble des antennes meusiennes, un service d'interprétariat téléphonique pour communiquer avec les personnes détenues ne parlant et ne comprenant pas le français.

## 11.2 LES MESURES DE LIBERATION SOUS CONTRAINTE ET D'AMENAGEMENT DE PEINE SONT RARES

### 11.2.1 Le rôle du SPIP

Par les entretiens qu'il mène avec les personnes détenues, les partenaires qu'il sollicite et les familles qu'il rencontre, le CPIP s'efforce d'élaborer, souvent vainement, des projets pour les permissions de sortir ou les demande de peines aménagées.

Il rédige un rapport synthétisant les éléments nécessaires à l'examen de chaque dossier que ce soit devant la CAP ou à l'audience de débat contradictoire. Il est présent à la CAP lors de l'examen de la situation de la personne sollicitant une permission de sortir ou une libération sous contrainte et à même d'apporter toute précision utile au magistrat.

Concernant la libération sous contrainte, les modifications apportées par la loi du 23 mars 2019 n'ont pas fait évoluer le nombre d'octrois. Outre le fait que bon nombre de personnes détenues refusent le principe de la mesure, préférant leur très proche "sortie sèche", les décisions de rejet visent systématiquement, sans l'explicitier, le risque de récidive et, parfois même et alors que ce n'est pas prévu par la loi, le manque de projet de réinsertion.

Il a été précisé aux contrôleurs que tout détenu requérant à une demande d'aménagement de sa peine était informé par le CPIP, avant la mise en œuvre de son projet, des actuelles exigences jurisprudentielles.

### 11.2.2 Le service de l'application des peines (SAP) du tribunal judiciaire de Bar-le-Duc

Ce service, au jour du contrôle, était au complet puisque composé de deux magistrates nommées par décret pour un équivalent temps plein travaillé (ETP) consacré à l'application des peines évalué à 1,6 ETP, le reliquat étant consacré à d'autres fonctions juridictionnelles ou à l'activité dite de soutien.

L'une des deux juges de l'application des peines (JAP), vice-présidente et coordonnatrice du service, intervient à la maison d'arrêt pour y gérer l'ensemble du suivi des peines et leur aménagement. Elle tient une commission d'application des peines mensuelle et des audiences de débats contradictoires six à sept fois par an. Une greffière est affectée à chaque cabinet et un magistrat du parquet est référent pour l'exécution des peines.

Les contrôleurs n'ont pu assister ni à une CAP ni à une audience de débat. Elles se sont en revanche entretenues avec la vice-présidente coordinatrice du service qui s'est rendue disponible pour les recevoir au tribunal.

Elle a fait part des bonnes relations entretenues avec l'établissement dont elle n'a pas relevé de dysfonctionnements majeurs ; elle a précisé avoir été saisie d'une requête d'un détenu aux fins de statuer sur les conditions indignes de sa détention, requête qu'elle a rejetée. Cette décision fut confirmée par un arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Nancy.

Il a été dit qu'au cours de la CAP préparée avec professionnalisme par le greffe pénitentiaire, les demandes de réductions supplémentaires de peine ou celles de retrait de crédit de peines faisaient l'objet d'un échange d'informations avec la direction de l'établissement et le CPIP. La jurisprudence se veut individualisée même si des critères généraux d'octroi ou de retraits ont été communiqués à la population pénale par des notes émanant du JAP pour affichage en détention. Les ordonnances (de l'ordre de 250 par an) sont dictées au greffe et signées immédiatement pour être notifiées le lendemain.

Les condamnés bénéficient de réductions supplémentaires de peines (RPS) au vu d'efforts sérieux de réadaptation sociale et de comportement irréprochable pendant le cours de leur exécution de peine. En 2021, 106 détenus ont bénéficié de RPS (85 % ont obtenu un octroi partiel et 15 % un octroi total). Du 1 janvier au 30 avril 2022 il fut octroyé cinquante-deux RPS.

Les permissions de sortir individuelles sont peu sollicitées et rarement accordées (deux en 2021, une au premier trimestre 2022) par défaut des justificatifs exigés. Les permissions de sortir collectives sont inexistantes en 2021 et 2022.

Les demandes d'aménagement de peines ne sont pas toutes enrôlées à l'audience des débats contradictoires dans le délai légal de quatre mois. Au 12 avril 2022, cinq dossiers complets initiés depuis plus de quatre mois étaient en attente d'audience sans date programmée. Sur questionnement, il est répondu aux contrôleurs qu'exceptionnellement et dans l'hypothèse où la décision devrait être « à l'évidence un rejet » le dossier n'était pas enrôlé, le requérant ayant alors la possibilité de saisir la chambre de l'application des peines.

Selon les chiffres relevés dans le rapport d'activité 2021 du service de l'application des peines et ceux communiqués pour les quatre premiers mois de 2022, on note l'octroi d'une libération conditionnelle, de quatorze placements en détention à domicile sous surveillance électronique et dix suspensions de peine pour une personne incarcérée dont l'état de santé nécessitait des hospitalisations régulières.

Les jugements sont explicitement motivés permettant au destinataire sinon d'y adhérer, à tout le moins d'en comprendre le sens.

### RECOMMANDATION 36

Les demandes d'aménagement de peine doivent être audiencées dans le délai légal de quatre mois, qui plus est en maison d'arrêt où la durée des peines relativement courte rend tout retard particulièrement préjudiciable.

***La présidente du tribunal judiciaire de Bar-le-Duc relève également que le magistrat en charge de la maison d'arrêt à l'époque du contrôle a précisé qu'elle ne procédait à l'audience des requêtes en aménagement de peine qu'une fois les projets finalisés par le détenu avec l'aide du SPIP, afin d'éviter des rejets intempestifs, liés à l'examen de projets inconsistants ou incomplets. Depuis le mois de septembre, le nouveau magistrat en charge de la maison d'arrêt a adopté une pratique différente, les dossiers étant audiencés systématiquement dans le délai de 4 mois, quel que soit l'état d'avancée du projet.***

### 11.3 FAUTE DE PROTOCOLE, LA PREPARATION A LA SORTIE S'ARTICULE AUTOUR DE PARTENARIATS MIS EN PLACE PAR LE SPIP

Le SPIP, en liaison avec le chef d'établissement, a la charge de coordonner les dispositifs partenariaux destinés à aider les personnes détenues à construire des projets individuels nécessaires, à défaut d'obtenir une libération sous contrainte ou un aménagement de peine, pour favoriser leur réinsertion en cas de « sorties sèches ».

Toutefois, contrairement aux préconisations du référentiel des règles européennes pénitentiaires, il n'existe pas de protocole pour les sortants hormis la tenue d'une CPU mensuelle. Le CPIP s'efforce d'avoir un entretien avec chaque sortant et recherche, si besoin, une solution d'urgence pour un détenu sortant en grande précarité.

Les dispositifs partenariaux destinés à préparer la sortie se déclinent essentiellement autour de l'emploi et la formation : un conseiller pôle emploi intervient deux fois par mois tandis que le conseiller de la mission locale s'y déplace mensuellement.

En amont de ces interventions, le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) mis en œuvre à la MA a permis en 2021 à quelques détenus (14) de réfléchir à leurs capacités et motivations professionnelles afin de faciliter une orientation adéquate.

Il est à déplorer que peu, sinon pas, de détenus sortent après signature d'un contrat de travail ou d'une formation professionnelle. Une des explications est la situation géographique de Bar-le-Duc et le contexte social qui ne facilitent pas l'offre de travail.

La recherche de logement se fait grâce à des conventions passées avec des foyers d'hébergement et d'insertion et par l'intermédiaire des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) qui se déplacent à l'établissement plusieurs fois par an.

Il a été dit aux contrôleurs que les besoins d'hébergement étaient globalement couverts.

### 11.4 LA MAITRISE DE LA GESTION DES DOSSIERS D'ORIENTATION ET DE TRANSFERT FACILITE UNE ORIENTATION FLUIDE EFFECTUEE DANS DES DELAIS RAPIDES

Un agent du greffe pénitentiaire est principalement affecté à la gestion des dossiers de transfert. Un dossier d'orientation (MA 700) est systématiquement ouvert pour toute personne ayant un reliquat de peine supérieur à six mois. Elle est alors destinataire d'un document explicatif des conditions de transfert et peut formuler, en les motivant, trois souhaits d'établissement. Selon les dires, cette notice est retournée au greffe dans des délais rapides. Dans l'hypothèse où le détenu ne se prononce pas, le choix est alors à l'initiative de la direction interrégionale de Strasbourg.

L'instruction des dossiers d'orientation requiert l'avis des différents intervenants (SPIP, unité sanitaire, chef d'établissement, magistrat). Le greffe en assure avec rigueur le suivi et relance le service concerné en cas de retard. Ainsi, le délai de transmission à la DISP est de l'ordre d'un mois maximum. La réponse est le plus souvent rapide et conforme à la proposition émise par l'établissement. Il a été précisé qu'au cours des deux dernières années aucun recours contre les décisions de transfert n'avait été formulé.

Les transferts par mesure d'ordre (MA 127) sont rares, un seul au cours des douze derniers mois ; ils sont exécutés dans la quinzaine qui suit la demande.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022, une trentaine de dossiers MA 700 ont été gérés par le greffe pour aboutir à vingt et un transferts effectués essentiellement aux centres de détention de Montmédy et de Saint-Mihiel. Le temps d'attente avant transfèrement reste dépendant de la disponibilité de l'établissement d'affectation. Le surveillant pénitentiaire en charge des notifications remet copie de la décision d'affectation à la personne concernée qui auparavant, et à tout moment, peut se renseigner en écrivant au greffe quant à l'avancement de la procédure ; les contrôleurs ont constaté que la réponse était immédiatement effective par retour de courrier. En cas de besoin d'explications particulières, le détenu est appelé au greffe où il reçoit oralement les renseignements adéquats. Au jour de la mission un détenu condamné à une peine de réclusion criminelle était en attente de passage au centre national d'évaluation (CNE).

La personne transférée est informée 48 heures avant sa réalisation (sauf motifs de sécurité qui imposeraient de ne l'en informer que le jour même) et dispose ainsi du temps nécessaire pour préparer son paquetage qui, même s'il comporte plusieurs cartons, fournis par l'établissement, part en totalité. Les comptes nominatifs sont clos la veille du départ. Les documents médicaux sont transmis sous pli fermé par l'unité sanitaire.